



# PRÉFET DU FINISTÈRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 24 – 1<sup>er</sup> septembre 2020

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

# SOMMAIRE

## 2901 Préfecture du Finistère

### 01 Cabinet du préfet

Arrêté 2020244-0006 du 31/08/2020 - Arrêté portant obligation de port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Quimper.....1

### 03 Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté 2020238-0001 du 25/08/2020 - Arrêté préfectoral portant institution des bureaux de vote dans les communes du département du Finistère et désignant les lieux dans lesquels se dérouleront les scrutins durant la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.....4

Arrêté 2020239-0001 du 26/08/2020 - Arrêté préfectoral organisant les élections à la conférence territoriale de l'action publique et fixant la liste des collèges électoraux..... 20

Arrêté 2020241-0001 du 28/08/2020 - Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale.....31

### 04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté 2020240-0001 du 27/08/2020 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Thierry COURTECUISSÉ, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire..... 33

Arrêté 2020240-0002 du 27/08/2020 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Thierry COURTECUISSÉ, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, en matière de pouvoirs disciplinaires..... 35

Arrêté 2020240-0003 du 27/08/2020 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Thierry COURTECUISSÉ, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, en matière de rémunération des prestations de services d'ordre.....37

Arrêté 2020240-0004 du 27/08/2020 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature au contrôleur général Sylvain MONTGENIE, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Finistère.....39

Arrêté 2020244-0002 du 31/08/2020 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, en matière de redevance d'archéologie préventive.....41

Arrêté 2020244-0003 du 31/08/2020 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère..... 43

Arrêté 2020244-0004 du 31/08/2020 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et d'accords-cadres.....	47
Arrêté 2020244-0005 du 31/08/2020 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest.....	51

## **2903 Direction Départementale de la Protection des Populations**

### **04 Service santé et protection des animaux et des végétaux**

Arrêté 2020240-0005 du 27/08/2020 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Céline LAOT.....	54
--	----

## **2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

### **05 Service Eau et biodiversité**

Arrêté 2020239-0002 du 26/08/2020 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement. Dérogation pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, pour destruction, perturbation intentionnelle, capture ou enlèvement d'espèces animales protégées, en vue du projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) lié à la mise à deux fois deux voies de la RN 164 sur les communes de Lennon, Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou et Landeleau.....	56
---	----

## **2906 Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé**

### **01 Département animation territoriale**

Arrêté 2020234-0007 du 21/08/2020 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté en date du 7 août 2020 autorisant le laboratoire d'analyses de biologie médicale «CERBALLIANCE» sis à Brest à effectuer le prélèvement de dépistage Covid par RT PCR sous la modalité d'une unité mobile de prélèvement.....	74
Arrêté 2020234-0008 du 21/08/2020 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté en date du 27 mai 2020 autorisant le laboratoire d'analyses de biologie médicale «Eurofins Labazur Bretagne de Plougastel-Daoulas» à effectuer le prélèvement de dépistage Covid par RT PCR sous la forme d'un « Drive de prélèvements » à l'extérieur du Laboratoire.....	76
Arrêté 2020234-0009 du 21/08/2020 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté en date du 20 mai 2020 autorisant le laboratoire d'analyses de biologie médicale «Eurofins Labazur Bretagne de Landerneau» à effectuer le prélèvement de dépistage Covid par RT PCR en partenariat avec les infirmiers libéraux, sur le lieu de prélèvement dédié de Landerneau sous la forme d'un « Drive de prélèvements ».....	78
Arrêté 2020240-0006 du 27/08/2020 - Arrêté préfectoral autorisant le laboratoire d'analyses de biologie médicale «Biolor » de Quimperlé à effectuer le prélèvement de dépistage Covid par RT PCR en partenariat avec	

les infirmiers libéraux, sur la commune de Clohars-Carnoët sous la forme d'un « Drive de prélèvements ».....	80
Arrêté 2020240-0007 du 27/08/2020 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté en date du 7 août 2020 autorisant le laboratoire d'analyses de biologie médicale «Cerballiance » sis à Brest à effectuer le prélèvement de dépistage Covid par RT PCR sous la modalité d'une unité mobile de prélèvement.....	84
Arrêté 2020240-0008 du 27/08/2020 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté en date du 7 août 2020 autorisant le laboratoire d'analyses de biologie médicale «Eurofins Labazur Bretagne » sis à Chateaulin à effectuer le prélèvement de dépistage Covid par RT PCR sous la modalité d'une unité mobile de prélèvement.....	86

## **29170 Autres services**

### **Direction interdépartementale des routes Ouest**

Arrêté 2020244-0001 du 31/08/2020 - Arrêté donnant subdélégation de signature à des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national.....	88
--	----

## **Région Bretagne**

### **Préfet de zone de défense et de sécurité ouest**

Arrêté n 20-21 du 7 août 2020 de dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de matériel et d'aide humanitaire (au titre de l'article 5-1 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015).....	91
---	----



**ARRETE N° 2020244-0006 DU 31 AOÛT 2020  
PORTANT OBLIGATION DE PORT DU MASQUE DE PROTECTION  
DANS LE CENTRE-VILLE DE LA COMMUNE DE QUIMPER**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2020 portant obligation de port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Quimper ;

**VU** l'accord de la maire de Quimper en date du 31 août 2020 ;

**CONSIDERANT** que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habiliter le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

**CONSIDERANT** que, compte tenu de l'épidémie de covid-19, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ; qu'après avoir été prorogé par la loi n° 2020-456 du 11 mai 2020, il a pris fin le 10 juillet 2020 à minuit ;

**CONSIDERANT** qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en tout circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDERANT** que le nombre de patients testés positifs au covid-19 dans le département du Finistère a connu une augmentation sensible au cours de l'été 2020 ; que la concentration de population en période estivale dans certaines communes rendait impossible le respect des distances entre les personnes ; que le port du masque était par conséquent le seul moyen de respecter les mesures dites « barrières » ;

**CONSIDERANT** qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, compte tenu de la demande formulée par la maire de Quimper, le préfet du Finistère avait, par un arrêté du 3 août 2020, rendu obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant ou demeurant dans le centre-ville de la commune, durant la période où la fréquentation touristique est à son plus haut niveau ; que compte tenu de la persistance de la circulation du virus covid-19 dans le département et dans le but de renforcer la sécurité sanitaire de la population, il y a lieu de prolonger cette obligation pour une durée de deux mois, jusqu'au 31 octobre 2020 ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2020 inclus, dans le centre-ville de la commune de Quimper, de neuf heures jusqu'à dix-neuf heures, toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- |                            |                      |                        |
|----------------------------|----------------------|------------------------|
| - rue Saint-Mathieu        | - rue du Lycée       | - rue du Sallé         |
| - rue Laennec              | - rue Astor          | - place au beurre      |
| - rue du Chapeau rouge     | - rue de la Halle    | - rue Elie Fréron      |
| - rue Alexandra David-Néel | - quai du port       | - rue du Roi Gradlon   |
| - rue René Madec           | - quai du Steir      | - place Saint-Corentin |
| - rue de la Herse          | - rue Amiral de la   | - rue du Frouit        |
| - place Terre au Duc       | Grandière            | - rue de la mairie     |
| - rue Kéréon               | - rue Saint-François | - rue Toul Al Laër     |
| - rue des gentilshommes    | - rue des boucheries | - rue Verdelet         |
| - rue Kerganiou            | - rue du Guéodet     |                        |

L'obligation de port du masque prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 2** : La violation des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 3** : Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2020.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

**Article 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise à la maire de Quimper, au directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Quimper.

Fait à Quimper,

Le 31 août 2020

Le préfet du Finistère

Philippe MAHE





**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
bureau des élections et de la réglementation**

**ARRÊTÉ DU 25 AOUT 2020**

portant institution des bureaux de vote dans les communes du département du Finistère  
et désignant les lieux dans lesquels se dérouleront les scrutins  
durant la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

AP n°2020238-0001

Vu le code électoral et notamment son article R.40,  
Vu les propositions faites par les maires des communes du département,  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

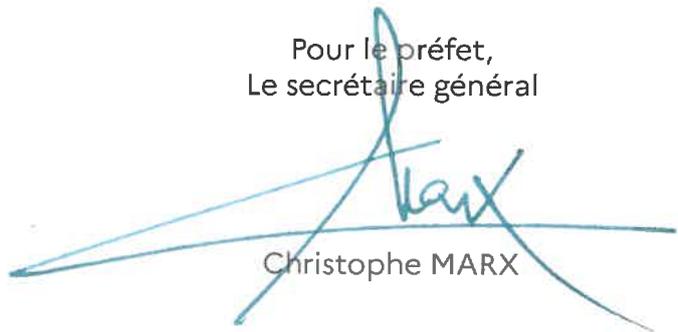
**Article 1<sup>er</sup>** : Pour toute élection devant avoir lieu au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2021, les scrutins se dérouleront dans les bureaux de vote mentionnés dans le tableau joint au présent arrêté.

Lorsqu'une commune comprend plusieurs bureaux de vote, le bureau centralisateur est désigné dans ce tableau par les initiales «BC».

**Article 2** : Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote peut être consulté en préfecture ou à la mairie de la commune concernée.

**Article 3** : Les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général



Christophe MARX

**Tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 25 AOUT 2020**  
**Période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021**

(BC = bureau centralisateur)

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	BC
ARGOL	Salle des Vieux Métiers – place des Anciens Combattants	
ARZANO	Mairie – 1 place de la Mairie	
AUDIERNE	1 <sup>er</sup> bureau : école maternelle P. Le Lec - quai A. France 2 <sup>ème</sup> bureau : école primaire P. Le Lec - quai A. France 3 <sup>ème</sup> bureau : école P. Le Lec - salle de gymnastique - quai A. France 4 <sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente - Esquibien - place du 8 mai 1945 5 <sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente - Esquibien - place du 8 mai 1945	BC
BANNALEC	1 <sup>er</sup> bureau : mairie 2 <sup>ème</sup> bureau : complexe Pierre Boëdec 3 <sup>ème</sup> bureau : complexe Pierre Boëdec 4 <sup>ème</sup> bureau : complexe Pierre Boëdec 5 <sup>ème</sup> bureau : salle Saint-Jacques – 1 rue de l'Ecole – Saint Jacques	BC
BAYE	Mairie – 44, route de l'Isle	
BENODET	1 <sup>er</sup> bureau : restaurant scolaire municipal - 25 bis, avenue de la mer 2 <sup>ème</sup> bureau : restaurant scolaire municipal - 25 bis, avenue de la mer 3 <sup>ème</sup> bureau : restaurant scolaire municipal - 25 bis, avenue de la mer	BC
BERRIEN	Salle Asphodèle – rue des Ecoliers	
BEUZEC-CAP-SIZUN	Salle Jean Dorval - 176, rue des Bruyères	
BODILIS	Maison Pour Tous - rue Loeïz ar Floc'h	
BOHARS	1 <sup>er</sup> bureau : mairie - 1, rue Prosper Salaün 2 <sup>ème</sup> bureau : foyer communal – 3 rue du Kreisker 3 <sup>ème</sup> bureau : foyer communal – 3 rue du Kreisker	BC
BOLAZEC	Salle polyvalente - place de la mairie	
BOTMEUR	Ecole - le Salou	
BOTSORHEL	Salle socioculturelle	
BOURG-BLANC	1 <sup>er</sup> bureau : maison du Temps Libre 2 <sup>ème</sup> bureau : maison du Temps Libre	BC
BRASPARTS	Salle de la mairie	
BRELES	Mairie - 1, rue du stade	
BRENNILIS	Mairie	
BREST	1 <sup>er</sup> bureau : groupe scolaire Prévert - rue Sainte Beuve 2 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Prévert - rue Sainte Beuve 3 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Prévert - rue Sainte Beuve 4 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Prévert - rue Sainte Beuve 5 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Jean de la Fontaine - rue de Kérourien 6 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Jean de la Fontaine - rue de Kérourien 7 <sup>ème</sup> bureau : mairie de Saint Pierre - rue Jean-François Tartu 8 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Eluard - rue Victor Eusen 9 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Eluard - rue Victor Eusen 10 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Kérargaouyat - rue de Liège 11 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Kérargaouyat - rue de Liège 12 <sup>ème</sup> bureau : patronage laïque Jean Le Gouill - rue Jean-François Tartu 13 <sup>ème</sup> bureau : patronage laïque Jean Le Gouill - rue Jean-François Tartu 14 <sup>ème</sup> bureau : Groupe scolaire Quatre Moulins - rue Anatole France 15 <sup>ème</sup> bureau : Mairie des Quatre Moulins - rue Anatole France 16 <sup>ème</sup> bureau : centre social de Kerangoff - rue Maréchal Franchet d'Espérey 17 <sup>ème</sup> bureau : centre social de Kerangoff - rue Maréchal Franchet d'Espérey 18 <sup>ème</sup> bureau : école maternelle de Kerangoff - rue Maréchal Franchet d'Espérey 19 <sup>ème</sup> bureau : école maternelle de Kerangoff - rue Maréchal Franchet d'Espérey	

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	BC
	20 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire La Pointe - rue de Cherbourg	BC
	21 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Vauban -rue du 18 juin 1940	
	22 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Vauban - rue du 18 juin 1940	
	23 <sup>ème</sup> bureau : maison de l'International – esplanade de la Fraternité	
	24 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Quéliverzan - rue Gaston Ramon	
	25 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Quéliverzan - rue Gaston Ramon	
	26 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Quéliverzan - rue Gaston Ramon	
	27 <sup>ème</sup> bureau : <b>mairie centrale - rue Frézier</b>	
	28 <sup>ème</sup> bureau : mairie centrale - rue Frézier	
	29 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Simone Veil – place Fautras	
	30 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Simone Veil – place Fautras	
	31 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Jean Macé - rue Jean Macé	
	32 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Jean Macé - rue Jean Macé	
	33 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Jean Macé - rue Jean Macé	
	34 <sup>ème</sup> bureau: groupe scolaire Sanquer - place Sanquer	
	35 <sup>ème</sup> bureau: groupe scolaire Sanquer - place Sanquer	
	36 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Sanquer - place Sanquer	
	37 <sup>ème</sup> bureau : hôtel de la Métropole - rue Coat Ar Guéven	
	38 <sup>ème</sup> bureau : patronage laïque Guérin- rue Alexandre Ribot	
	39 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Guérin - place Guérin	
	40 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Guérin - place Guérin	
	41 <sup>ème</sup> bureau : patronage laïque Sanquer - rue Choquet de Lindu	
	42 <sup>ème</sup> bureau : patronage laïque Sanquer - rue Choquet de Lindu	
	43 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Pilier rouge - rue Sébastopol	
	44 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Pilier rouge - rue Sébastopol	
	45 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Forestou - rue Jean Teurroc	
	46 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Forestou - rue Jean Teurroc	
	47 <sup>ème</sup> bureau : Maison pour tous du Guelmeur - rue Montcalm	
	48 <sup>ème</sup> bureau : Maison pour tous du Guelmeur - rue Montcalm	
	49 <sup>ème</sup> bureau : mairie de Saint-Marc - rue de Verdun	
	50 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire J. Kerhoas - place Vinet	
	51 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Kérisbian - rue du Docteur Floch	
	52 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Kérisbian- rue du Docteur Floch	
	53 <sup>ème</sup> bureau : foyer laïque Saint-Marc- rue du Docteur Floch	
	54 <sup>ème</sup> bureau : foyer laïque Saint-Marc- rue du Docteur Floch	
	55 <sup>ème</sup> bureau : patronage laïque du Pilier rouge - rue Fleurus	
	56 <sup>ème</sup> bureau : patronage laïque du Pilier rouge - rue Fleurus	
	57 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Kerbernard - rue Charles Edouard Guillaume	
	58 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Kerbernard - rue Charles Edouard Guillaume	
	59 <sup>ème</sup> bureau : maison pour tous de Pen ar Créach - rue Professeur Chrétien	
	60 <sup>ème</sup> bureau : centre social de Pen ar Créach - rue Professeur Chrétien	
	61 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Pen ar Streat - rue du 8 mai 1945	
	62 <sup>ème</sup> bureau : mairie de l'Europe - rue Saint-Jacques	
	63 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Jacquard - rue Jacquard	
	64 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Jacquard - rue Jacquard	
	65 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Jacquard - rue Jacquard	
	66 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Kérichen - rue Commandant Tissot	
	67 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Kérichen - rue Commandant Tissot	
	68 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Kérichen - rue Commandant Tissot	
	69 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Aubrac- rue de Kermenguy	
	70 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Aubrac- rue de Kermenguy	
	71 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Aubrac- rue de Kermenguy	
	72 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Dukas - rue Paul Dukas	
	73 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Dukas - rue Paul Dukas	
	74 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Dukas - rue Paul Dukas	
	75 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Kérinou - rue Robespierre	
	76 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Kérinou - rue Robespierre	
	77 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Buisson - rue Yves Giloux	
	78 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Buisson - rue Yves Giloux	

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	BC
	79 <sup>ème</sup> bureau : mairie de Lambézellec - rue Robespierre 80 <sup>ème</sup> bureau : mairie de Bellevue - place Napoléon III 81 <sup>ème</sup> bureau : mairie de Bellevue - place Napoléon III 82 <sup>ème</sup> bureau : mairie de Bellevue - place Napoléon III 83 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Quizac - avenue de Provence 84 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Quizac - avenue de Provence 85 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Quizac - avenue de Provence 86 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Kerhallet - rue du Nivernais 87 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Kerhallet - rue du Nivernais 88 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Dupouy - rue Général Archinard 89 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Dupouy - rue Général Archinard 90 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Hauts de Penfeld - place Jack London 91 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Hauts de Penfeld - place Jack London 92 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Questel - rue Jean-Sébastien Bach 93 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Questel - rue Jean-Sébastien Bach 94 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Questel - rue Jean-Sébastien Bach 95 <sup>ème</sup> bureau : Lycée Vauban site de Lanroze - rue Saint-Vincent de Paul 96 <sup>ème</sup> bureau : Lycée Vauban site de Lanroze - rue Saint-Vincent de Paul 97 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Rostand - rue Marcellin Duval 98 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Rostand - rue Marcellin Duval 99 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Rostand - rue Marcellin Duval 100 <sup>ème</sup> bureau : collège Penn ar C'hleuz - rue de Kermaria 101 <sup>ème</sup> bureau : collège Penn ar C'hleuz - rue de Kermaria 102 <sup>ème</sup> bureau : pépinière d'entreprise Mezheven - avenue Georges Pompidou 103 <sup>ème</sup> bureau : centre technique municipal - boulevard de l'Europe 104 <sup>ème</sup> bureau : centre technique municipal - boulevard de l'Europe	
BRIEC	1 <sup>er</sup> bureau : centre culturel Arthémuse - 46 rue de la Boissière 2 <sup>ème</sup> bureau : centre culturel Arthémuse - 46 rue de la Boissière 3 <sup>ème</sup> bureau : centre culturel Arthémuse - 46 rue de la Boissière 4 <sup>ème</sup> bureau : centre culturel Arthémuse - 46 rue de la Boissière	BC
CAMARET-SUR-MER	1 <sup>er</sup> bureau : mairie – Place d'Estienne d'Orves 2 <sup>ème</sup> bureau : salle Saint-Ives - rue du Loch	BC
CARANTEC	1 <sup>er</sup> bureau : place du Général de Gaulle (mairie – salle des mariages) 2 <sup>ème</sup> bureau : place du Général de Gaulle (mairie – salle du conseil) 3 <sup>ème</sup> bureau : rue des 3 frères Tanguy (école maternelle)	BC
CARHAIX-PLOUGUER	1 <sup>er</sup> bureau : halles 2 <sup>ème</sup> bureau : halles 3 <sup>ème</sup> bureau : halles 4 <sup>ème</sup> bureau : halles 5 <sup>ème</sup> bureau : halles 6 <sup>ème</sup> bureau : école de Kerven 7 <sup>ème</sup> bureau : école de Kerven	BC
CAST	Salle municipale - place Saint-Hubert	
CHATEAULIN	1 <sup>er</sup> bureau : salle des fêtes - rue Baltzer 2 <sup>ème</sup> bureau : salle des fêtes - rue Baltzer 3 <sup>ème</sup> bureau : école de Kerjean - place Kerjean 4 <sup>ème</sup> bureau : école de Kerjean - place Kerjean	BC
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	1 <sup>er</sup> bureau : salle ar Sterenn – 40, rue des Fontaines 2 <sup>ème</sup> bureau : salle ar Sterenn – 40, rue des Fontaines 3 <sup>ème</sup> bureau : salle ar Sterenn – 40, rue des Fontaines 4 <sup>ème</sup> bureau : salle ar Sterenn – 40, rue des Fontaines	BC
CLEDEN-CAP-SIZUN	salle communale - 19, rue du Castel Meur	
CLEDEN-POHER	Mairie	
CLEDER	1 <sup>er</sup> bureau : salle Kan ar Mor - place Charles de Gaulle 2 <sup>ème</sup> bureau : salle Kan ar Mor - place Charles de Gaulle 3 <sup>ème</sup> bureau : salle Kan ar Mor - place Charles de Gaulle	BC
CLOHARS-CARNOET	1 <sup>er</sup> bureau : salle des fêtes – rue Pierre Talcoat 2 <sup>ème</sup> bureau : école de Saint-Maudet – route de Saint-Maudet 3 <sup>ème</sup> bureau : Maison des associations – Saint-Jacques	BC

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	BC
	4ème bureau : Maison des associations – Saint-Jacques	
CLOHARS-FOUESNANT	1 <sup>er</sup> bureau : centre socio-culturel 2 <sup>ème</sup> bureau : centre socio-culturel	BC
CLOITRE-PLEYBEN (LE)	Salle polyvalente – rue de la Mairie	
CLOITRE-SAINT-THEGONNEC (LE)	salle multi-fonctions	
COAT-MEAL	Mairie – rue du Garo	
COLLOREC	Mairie – salle du conseil municipal	
COMBRIT	1 <sup>er</sup> bureau : espace sportif - 2 bis rue du Stade 2 <sup>ème</sup> bureau : espace sportif - 2 bis rue du Stade 3 <sup>ème</sup> bureau : école de Sainte-Marine - 54, rue de l'Odet	BC
COMMANA	Salle des fêtes - place du champ de foire	
CONCARNEAU	1 <sup>er</sup> bureau : centre des arts et de la culture - Bd Bougainville 2 <sup>ème</sup> bureau : école maternelle Berthou - rue J. Berthou 3 <sup>ème</sup> bureau : maison des associations - rue du Maréchal Foch 4 <sup>ème</sup> bureau : école élémentaire du Dorlett - rue des Primevères 5 <sup>ème</sup> bureau : école maternelle du Dorlett - rue des Primevères 6 <sup>ème</sup> bureau : école de Kérandon - 2, rue des Charmes 7 <sup>ème</sup> bureau : restaurant école de Kerandon - 2, rue des Charmes 8 <sup>ème</sup> bureau : école de Kéramporiel - rue des Grillons 9 <sup>ème</sup> bureau : restaurant école élémentaire de Beuzec-Conq - bourg de Beuzec-Conq 10 <sup>ème</sup> bureau : école maternelle de Beuzec-Conq - bourg de Beuzec-Conq 11 <sup>ème</sup> bureau : école maternelle du Rouz - 1, rue des mouettes 12 <sup>ème</sup> bureau : école élémentaire du Rouz - 1, rue des mouettes 13 <sup>ème</sup> bureau : préau - collège du Porzou - cours Charlemagne 14 <sup>ème</sup> bureau : école maternelle de Lanriec - rue de Penhars-Poulyoud 15 <sup>ème</sup> bureau : restaurant - école de Lanriec - rue de Penhars-Poulyoud 16 <sup>ème</sup> bureau : restaurant - école du Dorlett - rue des primevères 17 <sup>ème</sup> bureau : foyer - collège du Porzou - cours Charlemagne	BC
CONFORT-MEILARS	Mairie -salle du conseil municipal	
CONQUET (LE)	1 <sup>er</sup> bureau : salle Le Gonidec 2 <sup>ème</sup> bureau : salle Le Gonidec	BC
CORAY	1 <sup>er</sup> bureau : école de Leurgadoret : chemin de Leurgadoret 2 <sup>er</sup> bureau : école de Leurgadoret : chemin de Leurgadoret	BC
CROZON	1 <sup>er</sup> bureau : hôtel de ville 2 <sup>ème</sup> bureau : maison du Temps Libre 3 <sup>ème</sup> bureau : école de Morgat 4 <sup>ème</sup> bureau : Point accueil Plaisance 5 <sup>ème</sup> bureau : Maison pour Tous 6 <sup>ème</sup> bureau : école de Saint-Hernot 7 <sup>ème</sup> bureau : maison du Temps Libre	BC
DAOULAS	1 <sup>er</sup> bureau : mairie - 17, rue de Loperhet 2 <sup>ème</sup> bureau : salle Kerneis – route de la gare	BC
DINEAULT	Mairie- 3, rue de la Tour d'Auvergne	
DIRINON	1 <sup>er</sup> bureau : salle Ti Goudor - rue de l'église 2 <sup>ème</sup> bureau : salle Skol Goz - rue de l'église	BC
DOUARNENEZ	1 <sup>er</sup> bureau : hôtel de ville - 16, rue Berthelot 2 <sup>ème</sup> bureau : école maternelle Victor Hugo - rue Victor Hugo 3 <sup>ème</sup> bureau : école élémentaire Victor Hugo - rue Victor Hugo 4 <sup>ème</sup> bureau : salle restauration scolaire Victor Hugo - rue Victor Hugo 5 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Laënnec - place Paul Stéphan 6 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Laënnec - place Paul Stéphan 7 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Laënnec - place Paul Stéphan 8 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Jules Verne - rue Jules Verne 9 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Jules Verne - rue Jules Verne 10 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Jules Verne - rue Jules Verne 11 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Jules Verne - rue Jules Verne 12 <sup>ème</sup> bureau : centre Gradlon 13 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Laënnec - place Paul Stéphan	BC
DRENNEC (LE)	Salle du conseil municipal – place de l'Église	

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	BC
EDERN	<b>1<sup>er</sup> bureau : salle polyvalente de la mairie</b> 2 <sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente de la mairie	BC
ELLIANT	<b>1er bureau : salle polyvalente – Grande Place</b> 2er bureau : salle polyvalente – Grande Place 3er bureau : salle polyvalente – Grande Place	BC
ERGUE-GABERIC	<b>1er bureau : mairie – le bourg – place Louis Le Roux</b> 2ème bureau : mairie – le bourg – place Louis Le Roux 3ème bureau : restaurant scolaire de Lestonan – Lestonan - rue du stade 4ème bureau : restaurant scolaire de Lestonan - Lestonan- rue du stade 5ème bureau : école primaire du Rouillen - Le Rouillen – allée du Rouillen 6ème bureau : école primaire du Rouillen- Le Rouillen – allée du Rouillen 7ème bureau : restaurant scolaire de Lestonan – Lestonan – rue du Stade 8ème bureau : mairie – le bourg – place Louis Le Roux	BC
FAOU (LE)	<b>1<sup>er</sup> bureau : mairie - salle du conseil – Place aux Foires</b> 2 <sup>ème</sup> bureau : Salle Daniélou – 169, route du Cranou - Rumengol	BC
FEUILLEE (LA)	Salle polyvalente - Hent Menez Are	
FOLGOET (LE)	<b>1<sup>er</sup> bureau : mairie</b> 2 <sup>ème</sup> bureau : salle Yves Bleunven	BC
FORET-FOUESNANT (LA)	<b>1<sup>er</sup> bureau : centre culturel "Le Nautile" - 2, rue des Cerisiers</b> 2 <sup>ème</sup> bureau : centre culturel "Le Nautile" - 2, rue des Cerisiers 3 <sup>ème</sup> bureau : centre culturel "Le Nautile" - 2, rue des Cerisiers	BC
FOREST-LANDERNEAU (LA)	<b>1<sup>er</sup> bureau : salle polyvalente</b> 2 <sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente	BC
FOUESNANT	<b>1<sup>er</sup> bureau : salle des mariages</b> 2 <sup>ème</sup> bureau : restaurant scolaire 3 <sup>ème</sup> bureau : restaurant scolaire 4 <sup>ème</sup> bureau : restaurant scolaire 5 <sup>ème</sup> bureau : restaurant scolaire 6 <sup>ème</sup> bureau : restaurant scolaire 7 <sup>ème</sup> bureau : restaurant scolaire 8 <sup>ème</sup> bureau : restaurant scolaire 9 <sup>ème</sup> bureau : restaurant scolaire 10 <sup>ème</sup> bureau : restaurant scolaire	BC
GARLAN	Salle Ti – Gwer	
GOUESNACH	<b>1er bureau : salle des Vire-Court</b> 2ème bureau : salle des Vire-Court 3ème bureau : salle des Vire-Court	BC
GOUESNOU	<b>1<sup>er</sup> bureau : centre Henri Queffelec - rue de Reichstett</b> 2 <sup>ème</sup> bureau : centre Henri Queffelec - rue de Reichstett 3 <sup>ème</sup> bureau : centre Henri Queffelec - rue de Reichstett 4 <sup>ème</sup> bureau : centre Henri Queffelec - rue de Reichstett 5 <sup>ème</sup> bureau : centre Henri Queffelec - rue de Reichstett 6 <sup>ème</sup> bureau : centre Henri Queffelec - rue de Reichstett	BC
GOUZEC	Salle municipale (ancienne école) 4 rue Karreg An Tan	
GOULIEN	Salle communale	
GOULVEN	Salle communale	
GOURLIZON	Restaurant scolaire -groupe scolaire L.Goraguer– 3 route de Plogastel	
GUENGAT	Mairie – rue de la Mairie	
GUERLESQUIN	Porz Ar Gozh Ker	
GUICLAN	<b>1<sup>er</sup> bureau : Triskell 1 - salle du Triskell</b> 2 <sup>ème</sup> bureau : Triskell 2 - salle du Triskell	BC
GUILERS	<b>1<sup>er</sup> bureau : espace Pagnol – 11 rue de Milizac</b> 2ème bureau : espace Pagnol -11 rue de Milizac 3ème bureau : espace Pagnol -11 rue de Milizac 4ème bureau : espace Pagnol -11 rue de Milizac 5ème bureau : espace Pagnol -11 rue de Milizac 6ème bureau : espace Pagnol -11 rue de Milizac 7ème bureau : espace Pagnol -11 rue de Milizac 8ème bureau : espace Pagnol -11 rue de Milizac	BC

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	BC
GUILER-SUR-GOYEN	Mairie	
GUILIGOMARC'H	Mairie - 8. place de l'Eglise	
GUILVINEC (LE)	<b>1<sup>er</sup> bureau : mairie</b> 2 <sup>ème</sup> bureau : Malamok 3 <sup>ème</sup> bureau : école Jean Le Brun	BC
GUIMAEC	salle An Nor Digor	
GUIMILIAU	Mairie - place de la mairie	
GUIPAVAS	<b>1er bureau : centre culturel de l'Alizé - 90, rue Cdt Challe</b> 2 <sup>ème</sup> bureau : centre culturel de l'Alizé - 90, rue Cdt Challe 3 <sup>ème</sup> bureau : centre culturel de l'Alizé - 90, rue Cdt Challe 4 <sup>ème</sup> bureau : centre culturel de l'Alizé - 90, rue cdt Challe 5 <sup>ème</sup> bureau : espace Simone Veil - 56 rue de Brest 6 <sup>ème</sup> bureau : espace Simone Veil - 56 rue de Brest 7 <sup>ème</sup> bureau : espace Simone Veil - 56 rue de Brest 8 <sup>ème</sup> bureau : salle Jean Monnet - rue Cdt Challe 9 <sup>ème</sup> bureau : salle Jean Monnet - rue Cdt Challe 10 <sup>ème</sup> bureau : salle Jean Monnet - rue Cdt Challe 11 <sup>ème</sup> bureau : salle du Douvez - rue du Douvez 12 <sup>ème</sup> bureau : maison de quartier de Coataudon - rue Maurice Hénensal 13 <sup>ème</sup> bureau : maison de quartier de Coataudon - rue Maurice Hénensal 14 <sup>ème</sup> bureau : maison de quartier de Coataudon - rue Maurice Hénensal 15 <sup>ème</sup> bureau : maison de quartier de Coataudon - rue Maurice Hénensal 16 <sup>ème</sup> bureau : maison de quartier de Coataudon - rue Maurice Hénensal	BC
GUISSENY	<b>1er bureau : maison communale – 7 rue du Chanoine Rannou</b> 2 <sup>ème</sup> bureau : maison communale – 7 rue du Chanoine Rannou	BC
HANVEC	<b>1<sup>er</sup> bureau : mairie</b> 2 <sup>ème</sup> bureau : salle des expositions	BC
HENVIC	Mairie – 10 rue de la Mairie	
HOPITAL-CAMFROUT (L')	<b>1<sup>er</sup> bureau : mairie – salle du conseil</b> 2 <sup>ème</sup> bureau : pôle associatif	BC
HUELGOAT	Centre d'accueil et de loisirs – 15 rue de Berrien	
ILE-DE-BATZ	Salle Ker Anna – Creach Bihan	
ILE-DE-SEIN	Ancien abri du marin	
ILE-MOLENE	Mairie – salle des mariages	
ILE-TUDY	Mairie -salle du conseil 4, rue de la Mairie	
IRVILLAC	Salle du conseil municipal côté jardin	
JUCH (LE)	Mairie - 5 rue Louis Tymen	
KERGLOFF	Mairie - salle associative – 2 place Saint Trémeur	
KERLAZ	Mairie - Salle du conseil – Place du Presbytère	
KERLOUAN	<b>1er bureau : salle Etienne Guilmoto – salle polyvalente</b> 2 <sup>ème</sup> bureau : salle Etienne Guilmoto – salle polyvalente	BC
KERNILIS	Salle polyvalente – 3, rue de l'If	
KERNOUES	Mairie - salle du conseil municipal – mairie de Kermars 1 Pont-Mein	
KERSAINT-PLABENNEC	Mairie – salle du conseil – place de la mairie	
LAMPAUL-GUIMILIAU	<b>1<sup>er</sup> bureau : salle de la tannerie</b> 2 <sup>ème</sup> bureau : salle de la tannerie	BC
LAMPAUL-PLOUARZEL	<b>1<sup>er</sup> bureau : salle du Kruguel - place de la mairie</b> 2 <sup>ème</sup> bureau : salle du Kruguel - place de la mairie	BC
LAMPAUL-LOUDALMEZEAU	Salle communale - Foyer rural 1 route de Ploudalmézeau	
LANARVILY	Mairie - Salle du conseil	
LANDEDA	<b>1<sup>er</sup> bureau : salle de Kervigorn</b> 2 <sup>ème</sup> bureau : salle de Kervigorn 3 <sup>ème</sup> bureau : salle de Kervigorn	BC
LANDELEAU	Mairie	
LANDERNEAU	<b>1<sup>er</sup> bureau : le Family - rue de la Petite Palud</b> 2 <sup>ème</sup> bureau : maison de quartier de Kergreis – rue de l'Odet 3 <sup>ème</sup> bureau : Ecole du Tourous - avenue du Tourous 4 <sup>ème</sup> bureau : le Family - rue de la petite Palud 5 <sup>ème</sup> bureau : le Family - rue de la petite Palud	BC

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	BC
	6 <sup>ème</sup> bureau : Ecole Marie Curie - rue de la Tour d'Auvergne 7 <sup>ème</sup> bureau : La Fabrik – 1 rue Emile Quéméneur 8 <sup>ème</sup> bureau : La Fabrik – 1 rue Emile Quéméneur 9 <sup>ème</sup> bureau : La Fabrik – 1 rue Emile Quéméneur 10 <sup>ème</sup> bureau : maison de quartier de Kergreis - rue de l'Odet 11 <sup>ème</sup> bureau : Ecole du Tourous - avenue du Tourous 12 <sup>ème</sup> bureau : école Marie Curie - 90 rue de la Tour d'Auvergne	
LANDEVENNEC	Mairie – Place de la Mairie	
LANDIVISIAU	<b>1er bureau : hôtel de ville</b> 2 <sup>ème</sup> bureau : hôtel de ville 3 <sup>ème</sup> bureau : espace Yves Queguiner 4 <sup>ème</sup> bureau : espace des Capucins 5 <sup>ème</sup> bureau : espace des Capucins 6 <sup>ème</sup> bureau : espace des Capucins 7 <sup>ème</sup> bureau : espace Yves Queguiner	BC
LANDREVARZEC	<b>1er bureau : salle de la Fontaine</b> 2 <sup>ème</sup> bureau : salle de la Fontaine	BC
LANDUDAL	Ecole des châtaigniers	
LANDUDEC	Salle polyvalente – place de la mairie	
LANDUNVEZ	Mairie – salle du conseil - 1 place de l'Eglise	
LANGOLEN	Mairie - 3, place Marie Littré	
LANHOUARNEAU	Mairie - salle du conseil municipal	
LANILDUT	Espace Henri Quéffelec - 16 place de l'Eglise	
LANMEUR	<b>1<sup>er</sup> bureau : mairie - 3 place de la mairie</b> 2 <sup>ème</sup> bureau : mairie - 3 place de la mairie	BC
LANNEANOU	Salle du conseil - 5, rue des hortensias	
LANNEDERN	Salle communale - 8 rue René Caro	
LANNEUFFRET	Mairie – 1 place Saint-Guévroc	
LANNILIS	<b>1<sup>er</sup> bureau : centre Yves Nicolas</b> 2 <sup>ème</sup> bureau : centre Yves Nicolas 3 <sup>ème</sup> bureau : centre Yves Nicolas	BC
LANRIVOARE	Salle André Malraux – rue de la mairie	
LANVEOC	Garderie municipale – 2, rue des Embruns	
LAZ	Salle multi-activités – 46 Grand'ru	
LENNON	Mairie - salle des associations	
LESNEVEN	<b>1<sup>er</sup> bureau : Hôtel de ville – place du château</b> 2 <sup>ème</sup> bureau : Hôtel de ville – place du château 3 <sup>ème</sup> bureau : école Jacques Prévert – rue Olivier de Clisson 4 <sup>ème</sup> bureau : école Jacques Prévert – rue Olivier de Clisson 5 <sup>ème</sup> bureau : l'Atelier 7, rue Jeanne d'Arc 6 <sup>ème</sup> bureau : l'Atelier 7, rue Jeanne d'Arc	BC
LEUHAN	Mairie - 27, rue de la mairie	
LOC-BREVALAIRE	Mairie – salle du conseil	
LOC-EGUINER	Mairie – salle annexe	
LOCMARIA-PLOUZANE	1 <sup>er</sup> bureau : mairie - place de la mairie 2 <sup>ème</sup> bureau : restaurant scolaire école publique – 51, route de Kerfily <b>3<sup>ème</sup> bureau : centre socio-culturel Ti-Lanvenec - rte de Pen ar Ménez</b> 4 <sup>ème</sup> bureau : école élémentaire de Keriscoualc'h - route de Goulven	BC
LOCMELAR	Foyer communal - 3 route du Ménez	
LOCQUENOLE	Mairie - salle du conseil municipal – Place de la mairie	
LOCQUIREC	<b>1<sup>er</sup> bureau : mairie - 1 route de Plestin</b> 2 <sup>ème</sup> bureau : mairie - 1 route de Plestin	BC
LOCRONAN	Espace Ti Lokorn - 9 rue du Four	

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	BC
LOCTUDY	1 <sup>er</sup> bureau : complexe sportif de Kérandouret – Salle n°1 Rue Hent Poull Gleuvian 2 <sup>ème</sup> bureau : entre culturel – salle d'animation Rue Hent Poull Gleuvian 3 <sup>ème</sup> bureau : entre culturel – salle polyvalente Rue Hent Poull Gleuvian 4 <sup>ème</sup> bureau : complexe sportif de Kérandouret – Salle n°2 Rue Hent Poull Gleuvian	BC
LOCUNOLE	Salle multifonction	
LOGONNA-DAOULAS	1 <sup>er</sup> bureau : salle Kejadenn 2 <sup>ème</sup> bureau : mairie - 21, rue Ar Mor	BC
LOPEREC	Salle des Sports - route de Pleyben	
LOPERHET	1 <sup>er</sup> bureau : Mairie - salle du conseil municipal 2 <sup>ème</sup> bureau : mairie - salle polyvalente Espace 2000 3 <sup>ème</sup> bureau : Steredenn - salle chorus 4 <sup>ème</sup> bureau : Steredenn - salle concerto	BC
LOQUEFFRET	Salle polyvalente – rue de l'Ecole	
LOTHEY	Mairie - 8, place de la Mairie	
MAHALON	Salle polyvalente – le bourg	
MARTYRE (LA)	Salle du conseil municipal	
MELGVEN	1 <sup>er</sup> bureau : salle polyvalente - rue Per Jakez Hélias 2 <sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente - rue Per Jakez Hélias 3 <sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente - rue Per Jakez Hélias	BC
MELLAC	1 <sup>er</sup> bureau : salle polyvalente - route de Saint-Thurien 2 <sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente - route de Saint-Thurien 3 <sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente - route de Saint-Thurien	BC
MESPAUL	Salle polyvalente - rue de la mairie	
MILIZAC-GUIPRONVEL	1 <sup>er</sup> bureau : salle Pen Ar Créac'h mairie de Milizac 2 <sup>ème</sup> bureau : centre : salle Véneguen mairie de Milizac 3 <sup>ème</sup> bureau : salle du Vizac mairie de Milzac 4 <sup>ème</sup> bureau : mairie - Guipronvel	BC
MOELAN-SUR-MER	1 <sup>er</sup> bureau : mairie - bourg 2 <sup>ème</sup> bureau : école maternelle du bourg 3 <sup>ème</sup> bureau : école de Kergroës 4 <sup>ème</sup> bureau : école de Kergroës 5 <sup>ème</sup> bureau : école de Kermoulin 6 <sup>ème</sup> bureau : école de Kergroës 7 <sup>ème</sup> bureau : école maternelle du bourg	BC
MORLAIX	1 <sup>er</sup> bureau : hôtel de ville - salle Charles Cornic 1 <sup>er</sup> étage 2 <sup>ème</sup> bureau : hôtel de ville - hall - rez de chaussée 3 <sup>ème</sup> bureau : école publique maternelle du Poan Ben - salle de motricité 4 <sup>ème</sup> bureau : école publique maternelle Gambetta - salle de motricité 5 <sup>ème</sup> bureau : salle des services techniques 6 <sup>ème</sup> bureau : salle de quartier de Troudousten 7 <sup>ème</sup> bureau : salle socio-culturelle de Ploujean 8 <sup>ème</sup> bureau : école publique Jean Jaurès - salle de gymnastique 9 <sup>ème</sup> bureau : Mille Club de la Madeleine 10 <sup>ème</sup> bureau : maison de quartier Zoé Puyo 11 <sup>ème</sup> bureau : école publique Jean Piaget - salle de gymnastique	BC
MOTREFF	Mairie - 1, place de la fontaine	
NEVEZ	1 <sup>er</sup> bureau : salle des fêtes 2 <sup>ème</sup> bureau : salle des fêtes 3 <sup>ème</sup> bureau : salle des fêtes	BC
QUESSANT	Mairie	
PENCRAN	1 <sup>er</sup> bureau : salle Arvest 2 <sup>ème</sup> bureau : salle Arvest	BC

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	BC
PENMARC'H	1 <sup>er</sup> bureau : mairie – 110, rue Edmond Michelet 2 <sup>ème</sup> bureau : maison pour tous – place Tréoultré 3 <sup>ème</sup> bureau : 95, rue des écoles - Kérity 4 <sup>ème</sup> bureau : salle Kergadec – 159, rue des Ecoles – Kérity 5 <sup>ème</sup> bureau : salle d'évolution – place Jules Ferry - Saint-Guénolé 6 <sup>ème</sup> bureau : salle île Fougère – 113, rue Lucien Lelay - Saint-Guénolé 7 <sup>ème</sup> bureau : salle Cap Caval – chemin de Penhors	BC
PEUMERIT	Mairie 1 Hent Jean Cariou	
PLABENNEC	1 <sup>er</sup> bureau : salle Marcel Bouguen 2 <sup>ème</sup> bureau : salle Marcel Bouguen 3 <sup>ème</sup> bureau : salle Marcel Bouguen 4 <sup>ème</sup> bureau : salle Marcel Bouguen 5 <sup>ème</sup> bureau : salle Marcel Bouguen 6 <sup>ème</sup> bureau : salle Marcel Bouguen	BC
PLEUVEN	1 <sup>er</sup> bureau : salle Jean-Louis Lannurien 2 <sup>ème</sup> bureau : salle Jean-Louis Lannurien 3 <sup>ème</sup> bureau : salle Jean-louis Lannurien	BC
PLEYBEN	1 <sup>er</sup> bureau : salle Ar Vest – 17, rue de l'Église 2 <sup>er</sup> bureau : salle Ar Vest – 17, rue de l'Église 3 <sup>er</sup> bureau : salle Ar Vest – 17, rue de l'Église	BC
PLEYBER-CHRIST	1 <sup>er</sup> bureau : salle des fêtes – rue François Coat 2 <sup>ème</sup> bureau : salle des fêtes – rue François Coat	BC
PLOBANNALEC-LESCONIL	1 <sup>er</sup> bureau : mairie - rue de la mairie 2 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire - rue du D <sup>r</sup> Fleming 3 <sup>ème</sup> bureau : mairie - rue de la mairie 4 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire - rue du D <sup>r</sup> Fleming	BC
PLOEVEN	Mairie – salle du conseil municipal	
PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN	1 <sup>er</sup> bureau : salle polyvalente - place du 19 mars 1962 2 <sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente - place du 19 mars 1962	BC
PLOGOFF	1 <sup>er</sup> bureau : mairie 2 <sup>ème</sup> bureau : salle municipale	BC
PLOGONNEC	1 <sup>er</sup> bureau : mairie salle du conseil municipal 2 <sup>ème</sup> bureau : MPT de Saint-Albin 3 <sup>ème</sup> bureau : mairie – salle du Steir	BC
PLOMELIN	1 <sup>er</sup> bureau : espace Kerne – salle socio-culturelle – Hent Pierre Larhant 2 <sup>ème</sup> bureau : espace Kerne – salle socio-culturelle – Hent Pierre Larhant 3 <sup>ème</sup> bureau : espace Kerne – salle socio-culturelle – Hent Pierre Larhant 4 <sup>ème</sup> bureau : espace Kerne – salle socio-culturelle – Hent Pierre Larhant	BC
PLOMEUR	1 <sup>er</sup> bureau : Maison Pour Tous – 5D allée de Brémillec 2 <sup>ème</sup> bureau : mairie annexe - 7 rue Ti Ker 3 <sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente - place de la mairie	BC
PLOMODIERN	1 <sup>er</sup> bureau : salle communale - place Saint-Yves 2 <sup>ème</sup> bureau : salle communale - place Saint-Yves	BC
PLONEIS	1 <sup>er</sup> bureau : salle Ti an Dourigou – 57, rue Laennec 2 <sup>ème</sup> bureau : salle Ti an Dourigou – 57, rue Laennec	BC
PLONEOUR-LANVERN	1 <sup>er</sup> bureau : mairie – salle du conseil municipal - place Charles de Gaulle 2 <sup>ème</sup> bureau : mairie – salle des mariages - place Charles de Gaulle 3 <sup>ème</sup> bureau : salle Jules Ferry - rue Jules Ferry 4 <sup>ème</sup> bureau : école maternelle - rue Jules Ferry 5 <sup>ème</sup> bureau : école maternelle - rue Jules Ferry	BC
PLONEVEZ-DU-FAOU	1 <sup>er</sup> bureau : espace Ar Veilh - 3 rue Alain Bernard 2 <sup>ème</sup> bureau : espace Ar Veilh - 3 rue Alain Bernard	BC
PLONEVEZ-PORZAY	1 <sup>er</sup> bureau : salle municipale - 10 place de l'église 2 <sup>ème</sup> bureau : salle municipale - 10 place de l'église	BC
PLOUARZEL	1 <sup>er</sup> bureau : mairie - Plas Ker 2 <sup>ème</sup> bureau : restaurant scolaire - rue Hervé de Porsmoguer 3 <sup>ème</sup> bureau : médiathèque - place Tud Ha Bro	BC

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	BC
PLOUDALMEZEAU	1 <sup>er</sup> bureau : centre culturel l'Arcadie 2 <sup>ème</sup> bureau : centre culturel l'Arcadie 3 <sup>ème</sup> bureau : centre culturel l'Arcadie 4 <sup>ème</sup> bureau : centre culturel l'Arcadie 5 <sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente de Portsall 6 <sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente de Portsall	BC
PLOUDANIEL	1 <sup>er</sup> bureau : Espace Brocéliande 2 <sup>ème</sup> bureau : Espace Brocéliande 3 <sup>ème</sup> bureau : Espace Brocéliande	BC
PLOUDIRY	Mairie - salle du conseil municipal	
PLOUEDERN	1 <sup>er</sup> bureau : salle Neptune 2 <sup>ème</sup> bureau : salle Orion	BC
PLOUEGAT-GUERAND	Salle Guillaume Le Jean – rue de Locquirec	
PLOUEGAT-MOYSAN	Mairie - salle du conseil - Hent ti ker	
PLOUENAN	1 <sup>er</sup> bureau : salle mille club 2 <sup>ème</sup> bureau : salle mille club	BC
PLOUESCAT	1 <sup>er</sup> bureau : salle Ty an Oll – rue de Verdun 2 <sup>ème</sup> bureau : mairie - salle du conseil – rue des Sports 3 <sup>ème</sup> bureau : mairie - salle du conseil – rue des Sports	BC
PLOUEZOC'H	1 <sup>er</sup> bureau : mairie – 18 place du bourg 2 <sup>ème</sup> bureau : ancienne école – 13 place du bourg	BC
PLOUGAR	Salle socioculturelle	
PLOUGASNOU	1 <sup>er</sup> bureau : salle municipale - 37, rue de Primel 2 <sup>ème</sup> bureau : salle municipale - 37, rue de Primel 3 <sup>ème</sup> bureau : salle municipale - 37, rue de Primel 4 <sup>ème</sup> bureau : salle municipale - 37, rue de Primel	BC
PLOUGASTEL-DAOULAS	1 <sup>er</sup> bureau : centre bourg - salle des mariages – 1, rue Jean Fournier 2 <sup>ème</sup> bureau : Le Tinduff - espace Avel Vor – 135, route Santik Beneat 3 <sup>ème</sup> bureau : Saint Adrien centre aéré de St Adrien – Route de St Adrien 4 <sup>ème</sup> bureau : Toul Ar Rannic -espace Avel Vor – 135, route Santik Beneat 5 <sup>ème</sup> bureau : Keravel - sous-sol de la mairie – rue André Malraux 6 <sup>ème</sup> bureau : La Fontaine Blanche -collège de la Fontaine Blanche – 140, route Santik Beneat 7 <sup>ème</sup> bureau : Croas Ar Bis -espace Avel Vor – 135, route Santik Beneat 8 <sup>ème</sup> bureau : Goarem Goz -espace Avel Vor – 135, route Santik Beneat 9 <sup>ème</sup> bureau : Keraliou -espace Frézier - espace Frézier 10 <sup>ème</sup> bureau : Bodonn -espace Avel Vor – 135, route Santik Beneat 11 <sup>ème</sup> bureau : Elorn -espace Avel Vor – 135, route Santik Beneat 12 <sup>ème</sup> bureau : Sainte Christine -centre aéré de Saint-Adrien – Route de Saint-Adrien	BC
PLOUGONVELIN	1 <sup>er</sup> bureau : salle Mézou Vilin - place du Général de Gaulle 2 <sup>ème</sup> bureau : salle hypocampe - boulevard de la mer 3 <sup>ème</sup> bureau : salle des mariages – 3 rue des martyrs	BC
PLOUGONVEN	1 <sup>er</sup> bureau : mairie - salle des mariages - place de la Résistance 2 <sup>ème</sup> bureau : ancienne école du Kermeur 3 <sup>ème</sup> bureau : maison des associations - 7 rue des sabotiers 4 <sup>ème</sup> bureau : maison pour tous - place de la Résistance	BC
PLOUGOULM	Mairie	
PLOUGOURVEST	Centre d'activités - rue du stade	
PLOUGUERNEAU	1 <sup>er</sup> bureau : salle culturelle Armorica - 1, rue du Colombier 2 <sup>ème</sup> bureau : salle culturelle Armorica - 1, rue du Colombier 3 <sup>ème</sup> bureau : salle culturelle Armorica – 1, rue du Colombier 4 <sup>ème</sup> bureau : salle des associations – 155 place du Dolmen 5 <sup>ème</sup> bureau : salle des associations – 155 place du Dolmen 6 <sup>ème</sup> bureau : salle Louis Le Gall – 183 Grouaneg 7 <sup>ème</sup> bureau : salle culturelle Armorica – 1, rue du Colombier	BC
PLOUGUIN	1 <sup>er</sup> bureau : mairie 2 <sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente	BC

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	BC
PLOUHINEC	1 <sup>er</sup> bureau : mairie - rue du Général de Gaulle 2 <sup>ème</sup> bureau : mairie - rue du Général de Gaulle 3 <sup>ème</sup> bureau : centre nautique - quai Jean Jadé 4 <sup>ème</sup> bureau : centre nautique - quai Jean Jadé	BC
PLOUIDER	1 <sup>er</sup> bureau : espace Roger Calvez - Place Saint Didier 2 <sup>ème</sup> bureau : espace Roger Calvez - Place Saint Didier	BC
PLOUIGNEAU	1 <sup>er</sup> bureau : mairie - Place du Général de Gaulle 2 <sup>ème</sup> bureau : salle Eric Tabarly - complexe sportif Joseph Urien 3 <sup>ème</sup> bureau : salle Ti Ar Vur - la Chapelle du Mur 4 <sup>ème</sup> bureau : Mairie du Ponthou – Salle communale – Le Ponthou	BC
PLOUMOGUER	1 <sup>er</sup> bureau : salle "Océane" 2 <sup>ème</sup> bureau : salle "Océane"	BC
PLOUNEOUR- BRIGNOGAN-PLAGES	1 <sup>er</sup> bureau : salle Kastell Mor - Rue de l'Église 2 <sup>ème</sup> bureau : salle Paot Troure – rue des Ecoles	BC
PLOUNEOUR-MENEZ	Mairie - 6, place de la Mairie	
PLOUNEVENTER	1 <sup>er</sup> bureau : espace Sklerijenn 2 <sup>ème</sup> bureau : espace Sklerijenn	BC
PLOUNEVEZ-LOCHRIST	1 <sup>er</sup> bureau : salle Lan Inisan - rue des acacias 2 <sup>ème</sup> bureau : salle Lan Inisan - rue des acacias	BC
PLOUNEVEZEL	salle polyvalente – rue Jean-Marie Le Gall	
PLOURIN	Salle polyvalente Kan Lévénéz	
PLOURIN-LES-MORLAIX	1 <sup>er</sup> bureau : mairie – grande salle – place de la Mairie 2 <sup>ème</sup> bureau : salle du "cheval blanc" – rue T.Prigent 3 <sup>ème</sup> bureau : école du Vélery – rue Chopin	BC
PLOUVIEN	1 <sup>er</sup> bureau : salle polyvalente – espace Moísica 2 <sup>er</sup> bureau : salle polyvalente – espace Moísica 3 <sup>er</sup> bureau : salle polyvalente – espace Moísica	BC
PLOUVORN	1 <sup>er</sup> bureau : salle polyvalente - espace Jacques de Menou 2 <sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente - espace Jacques de Menou	BC
PLOUYE	Maison des associations – 10 route de Huelgoat	
PLOUZANE	1 <sup>er</sup> bureau : mairie – place de la République 2 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire de Kroas Saliou 3 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Anita Conti 4 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Anita Conti 5 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Anita Conti 6 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire du bourg 7 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire du bourg 8 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire de Coat Edern 9 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire de Coat Edern 10 <sup>ème</sup> bureau : maison du rugby 11 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire de Kroas Saliou 12 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire du bourg	BC
PLOUZEVEDE	Mairie - salle du conseil municipal – place de la mairie	
PLOVAN	Salle polyvalente	
PLOZEVET	1 <sup>er</sup> bureau : salle Avel Dro 2 <sup>ème</sup> bureau : salle Avel Dro 3 <sup>ème</sup> bureau : salle Avel Dro	BC
PLUGUFFAN	1 <sup>er</sup> bureau : espace Salvador Allende 2 <sup>ème</sup> bureau : espace Salvador Allende 3 <sup>ème</sup> bureau : espace Salvador Allende	BC
PONT-AVEN	1 <sup>er</sup> bureau : Gymnase de Pénanros 2 <sup>er</sup> bureau : Gymnase de Pénanros 3 <sup>er</sup> bureau : Gymnase de Pénanros	BC
PONT-CROIX	1 <sup>er</sup> bureau : espace culturel Louis Bolloré - rue J-L Le Goff 2 <sup>ème</sup> bureau : espace culturel Louis Bolloré - rue J-L Le Goff	BC
PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H	1 <sup>er</sup> bureau : Espace François Mitterrand - 2, rue de Brest 2 <sup>ème</sup> bureau : maison pour tous de Pont-de-Buis - esplanade Général de Gaulle 3 <sup>ème</sup> bureau : maison pour tous de Quimerc'h – 22 rue Saint-Luc	BC

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	BC
PONT-L'ABBE	<b>1er bureau : mairie – Square de l'Europe</b> 2 <sup>ème</sup> bureau : restaurant scolaire - rue Jules Ferry 3ème bureau : école maternelle de Kerarthur – rue du Penquer 4ème bureau : école maternelle de Merville – 2. rue de Merville 5ème bureau : école maternelle de Lambour – 41. rue de Lambour 6ème bureau : maison pour tous – rue du Petit Train 7ème bureau : maison des associations – 17. rue de la Gare	BC
PORSPODER	<b>1er bureau : école du Spernoc - Hall primaire</b> 2 <sup>ème</sup> bureau : école du Spernoc - Hall maternelle	BC
PORT-LAUNAY	Foyer communal - rue Docteur Cozanet	
POULDERGAT	Maison communale Ti An Holl à Foennec Veur	
POULDREUZIC	<b>1er bureau : salle polyvalente Per Jakez Hélias – parking C. Hénaff</b> 2ème bureau : salle polyvalente Per Jakez Hélias - Parking C. Hénaff	BC
POULLAN-SUR-MER	Salle polyvalente	
POULLAOUEN	<b>1er bureau : Salle des loisirs – place de la mairie</b> 2ème bureau : salle polyvalente 3, rue Ti-Ker	BC
PRIMELIN	Salle polyvalente – 4. route de l'Océan – bourg	
QUEMENEVEN	<b>1er bureau : mairie – 2, rue Saint Laurent</b> 2ème bureau : salle Ti Ragaud – Kergoat	BC
QUERRIEN	<b>1er bureau : Foyer Rémi Derrien - salle rouge</b> 2ème bureau : Foyer Rémi Derrien - salle bleue	BC
QUIMPER	1er bureau : école Ferdinand Buisson - 18 bis rue Vis 2ème bureau : école Ferdinand Buisson - 18 bis rue Vis 3ème bureau : maison de quartier du Moulin Vert - 47 chemin de Prateyer 4ème bureau : école Léon Goraguer - 47 rue du Moulin Vert 5ème bureau : école Léon Goraguer - 47 rue du Moulin Vert 6ème bureau : école Léon Goraguer - 47 rue du Moulin Vert 7ème bureau : école Yves Le Manhec - 75 bis rue de la Terre Noire 8ème bureau : école Yves Le Manhec - 75 bis rue de la Terre Noire 9ème bureau : école maternelle du bourg de Penhars - 2 place de Penhars 10ème bureau : école maternelle du bourg de Penhars - 2 place de Penhars 11ème bureau : école maternelle de Penanguer - 14 rue des Trois Le Guennec 12ème bureau : immeuble communal de Penanguer - 107 rte de Pont-L'Abbé 13ème bureau : école primaire de Kervilien - 53 rue des cerisiers 14ème bureau : école primaire de Kervilien - 53 rue des cerisiers 15ème bureau : maison de quartier du Moustoir - 2 chemin de Kerlagathu 16ème bureau : école maternelle Paul Langevin - 3 boulevard de Bretagne 17ème bureau : école maternelle Paul Langevin - 3 boulevard de Bretagne 18ème bureau : maison de quartier de Prat Maria - 17 rue du Léon 19ème bureau : centre de loisirs de Kérogan - 10 rue de Kérogan <b>20ème bureau : mairie – centre - 44 place Saint Corentin</b> 21ème bureau : Ti Ar Vro - 3 esplanade Famille Gabaï - rue Jean Jaurès 22ème bureau : salle Denise Larzul - allée Louise Michel - rue Saint Pol Roux 23ème bureau : école Kergoat Al Lez - 114 bis avenue de Kergoat Al Lez 24ème bureau : mairie annexe d'Ergué-Armel - 87 avenue Léon Blum 25ème bureau : mairie annexe d'Ergué-Armel - 87 avenue Léon Blum 26ème bureau : école Pauline Kergomard - 6 place de Cosmos 27ème bureau : école Pauline Kergomard - 6 place de Cosmos 28ème bureau : école Pauline Kergomard - 6 place de Cosmos 29ème bureau : école maternelle du Quinquis - 11 rue de Saint Alor 30ème bureau : école maternelle du Quinquis - 11 rue de Saint Alor 31ème bureau : école Edmond Michelet - 13-15 place Victor Schoelcher 32ème bureau : école Edmond Michelet - 13-15 place Victor Schoelcher 33ème bureau : maison du Braden - 11 place Victor Schoelcher 34ème bureau : école Emile Zola - 2 rue Emile Zola 35ème bureau : école Victor Hugo - 4 rue Alfred de Vigny 36ème bureau : école Victor Hugo - 4 rue Alfred de Vigny 37ème bureau : école maternelle Paul Grimault - 6 place Guy Ropartz 38ème bureau : école maternelle Paul Grimault - 6 place Guy Ropartz	BC

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	BC
	39ème bureau : mairie centre - 44 place Saint Corentin 40ème bureau : espace grands projets - 1-3-5 esplanade François Mitterrand 41ème bureau : école Frédéric Le Guyader - 52 avenue de la France libre 42ème bureau : école Frédéric Le Guyader - 52 avenue de la France libre 43ème bureau : école Frédéric Le Guyader - 52 avenue de la France libre 44ème bureau : école Frédéric Le Guyader - 52 avenue de la France libre 45ème bureau : école Jacques Prévert - 30 rue Henri Dunant 46ème bureau : école Jacques Prévert - 30 rue Henri Dunant 47ème bureau : école Jacques Prévert - 30 rue Henri Dunant 48ème bureau : école Diwan – Kermoguer - 25 rue de Kermoguer 49ème bureau : maison rurale de Kernilis - 152 voie romaine	
QUIMPERLE	<b>1<sup>er</sup> bureau : école Brizeux - 15, avenue Jules Ferry</b> 2 <sup>ème</sup> bureau : école Brizeux - 15, avenue Jules Ferry 3 <sup>ème</sup> bureau : école Brizeux - 15, avenue Jules Ferry 4 <sup>ème</sup> bureau : école Brizeux - 15, avenue Jules Ferry 5 <sup>ème</sup> bureau : école Brizeux - 15, avenue Jules Ferry 6 <sup>ème</sup> bureau : école Brizeux - 15, avenue Jules Ferry 7 <sup>ème</sup> bureau : école Brizeux - 15, avenue Jules Ferry 8 <sup>ème</sup> bureau : école Brizeux - 15, avenue Jules Ferry 9 <sup>ème</sup> bureau : école Brizeux - 15, avenue Jules Ferry 10 <sup>ème</sup> bureau : école Brizeux - 15, avenue Jules Ferry	BC
REDENE	<b>1<sup>er</sup> bureau : Mairie salle du Conseil</b> 2 <sup>ème</sup> bureau : restaurant municipal - petite salle 3 <sup>ème</sup> bureau : restaurant municipal - grande salle	BC
RELECQ-KERHUON (LE)	<b>1<sup>er</sup> bureau : salle des fêtes l'Astrolabe - rue Vincent Jézéquel</b> 2 <sup>ème</sup> bureau : centre social Jean Jacolot - rue Vincent Jézéquel 3 <sup>ème</sup> bureau : salle des pêcheuses Kerhorres - rue des Pêcheurs Kerhorres 4 <sup>ème</sup> bureau : école primaire Jean Moulin - rue Jean Moulin 5 <sup>ème</sup> bureau : restaurant scolaire Jules Ferry - Kermadec 6 <sup>ème</sup> bureau : hall d'accueil du groupe scolaire Jules Ferry - Kermadec 7 <sup>ème</sup> bureau : maison municipale Germain Bournot - rue Gay Lussac 8 <sup>ème</sup> bureau : restaurant scolaire Jean Moulin - rue Jean Moulin 9 <sup>ème</sup> bureau : école Achille Grandeau - rue Le Reun 10 <sup>ème</sup> bureau : maison de l'enfance - rue de Kergaret 11 <sup>ème</sup> bureau : boulodrome - 2 bis rue Branly	BC
RIEC-SUR-BELON	1 <sup>er</sup> bureau : salle polyvalente - rue des Vieux Chênes <b>2<sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente - rue des Vieux Chênes</b> 3 <sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente - rue des Vieux Chênes 4 <sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente - rue des Vieux Chênes	BC
ROCHE-MAURICE (LA)	<b>1<sup>er</sup> bureau : mairie – salle municipale</b> 2 <sup>ème</sup> bureau : mairie – salle municipale	BC
ROSCANVEL	salle des Fêtes - rue de la mairie	
ROSCOFF	<b>1<sup>er</sup> bureau : espace Mathurin Méheut - place de la gare</b> 2 <sup>ème</sup> bureau : espace Mathurin Méheut - place de la gare 3 <sup>ème</sup> bureau : espace Mathurin Méheut - place de la gare	BC
ROSNOEN	Salle du conseil - mairie – 5 place de l'Église	
ROSPORDEN	1 <sup>er</sup> bureau : école maternelle - rue Ernest Renan <b>2<sup>ème</sup> bureau : mairie de Rosporden</b> 3 <sup>ème</sup> bureau : école maternelle de Parc ar Bréac'h 4 <sup>ème</sup> bureau : mairie annexe de Kernével 5 <sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente de Kernével 6 <sup>ème</sup> bureau : Services Techniques	BC
SAINT-COULITZ	Mairie – 19 place François Mitterrand	
SAINT-DERRIEN	Salle de la mairie – 14 le bourg	
SAINT-DIVY	salle polyvalente - 6 route de Valy Ledan	
SAINT-ELOY	Mairie	

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	BC
SAINT-EVARZEC	1 <sup>er</sup> bureau : maison communale - salle 1 2 <sup>ème</sup> bureau : maison communale - salle 2 3 <sup>ème</sup> bureau : maison communale - salle 3 4 <sup>ème</sup> bureau : Ty Ker Coz	BC
SAINT-FREGANT	Mairie -salle du conseil	
SAINT-GOAZEC	Mairie - salle du conseil municipal	
SAINT-HERNIN	Mairie	
SAINT-JEAN-DU-DOIGT	Salle des mariages- mairie	
SAINT-JEAN-TROLIMON	Mairie - place de la République	
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	1 <sup>er</sup> bureau : mairie – place de la Barrière 2 <sup>ème</sup> bureau : salle omnisports du Gouélou – impasse du 19 mars 1962 3 <sup>ème</sup> bureau : espace du Binigou – rue du Tunès 4 <sup>ème</sup> bureau : espace du Binigou – rue du Tunès	BC
SAINT-MEEN	Mairie - 6. rue de la Mairie	
SAINT-NIC	Mairie - 12 rue du Ménez Hom	
SAINT-PABU	1 <sup>er</sup> bureau : Mairie - salle du conseil municipal 2 <sup>ème</sup> bureau : mairie - salle polyvalente	BC
SAINT-POL-DE-LEON	1 <sup>er</sup> bureau : salle Michel Colombe 2 <sup>ème</sup> bureau : salle Michel Colombe 3 <sup>ème</sup> bureau : salle Michel Colombe 4 <sup>ème</sup> bureau : salle Michel Colombe 5 <sup>ème</sup> bureau : salle Michel Colombe 6 <sup>ème</sup> bureau : salle Michel Colombe	BC
SAINT-RENAN	1 <sup>er</sup> bureau : mairie - 12 place Léon Cheminant 2 <sup>ème</sup> bureau : espace culturel - place Dr Guyader 3 <sup>ème</sup> bureau : espace culturel - place Dr Guyader 4 <sup>ème</sup> bureau : espace culturel - place Dr Guyader 5 <sup>ème</sup> bureau : espace culturel - place Dr Guyader 6 <sup>ème</sup> bureau : espace Racine - 6 rue Racine 7 <sup>ème</sup> bureau : espace Racine - 6 rue Racine	BC
SAINT-RIVOAL	Salle polyvalente	
SAINT-SAUVEUR	Point rencontre jeunesse	
SAINT-SEGAL	Salle Ar Galon – place de Guillaumes	
SAINT-SERVAIS	Salle de la mairie – 13 le Bourg	
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	1 <sup>er</sup> bureau : salle des fêtes - Place Park An Iliz 2 <sup>ème</sup> bureau : salle des associations – Place Park An Iliz 3 <sup>ème</sup> bureau : - salle du Quinquis, le Quinquis	BC
SAINT-THOIS	Mairie	
SAINT-THONAN	Salle polyvalente – 1 place des Noyers	
SAINT-THURIEN	Mairie - place du centre	
SAINT-URBAIN	Mairie - salle du conseil municipal Mairie – salle Ti-Emvod	BC
SAINT-VOUGAY	Salle Yves Le Nan	
SAINT-YVI	1 <sup>er</sup> bureau : maison des associations – avenue Jean Jaurès 2 <sup>ème</sup> bureau : maison des associations – avenue Jean Jaurès 3 <sup>ème</sup> bureau : maison des associations – avenue Jean Jaurès	BC
SAINTE-SEVE	Maison des associations	
SANTEC	1 <sup>er</sup> bureau : salle polyvalente 2 <sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente 3 <sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente	BC
SCAER	1 <sup>er</sup> bureau : centre culturel – espace Youenn Gwernig – rue Louis Pasteur 2 <sup>ème</sup> bureau : centre culturel – espace Youenn Gwernig – rue L. Pasteur 3 <sup>ème</sup> bureau : centre culturel – espace Youenn Gwernig – rue Louis Pasteur 4 <sup>e</sup> bureau : centre culturel – espace Youenn Gwernig – rue Louis Pasteur 5 <sup>e</sup> bureau : centre culturel – espace Youenn Gwernig – rue Louis Pasteur 6 <sup>e</sup> bureau : MJC La Marelle La Longère – 3 rue Louis Pasteur	BC
SCRIGNAC	Salle polyvalente 32. rue Kervoelen	
SIBIRIL	Mairie	
SIZUN	1 <sup>er</sup> bureau : mairie – place Charles de Gaulle	BC

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	BC
	2 <sup>ème</sup> bureau : salle multi-fonctions - Saint-Cadou	
SPEZET	1 <sup>er</sup> bureau : salle des fêtes - rue de Gourin 2 <sup>ème</sup> bureau : salle des fêtes - rue de Gourin	BC
TAULE	1 <sup>er</sup> bureau : salle "Le Patro" 2 <sup>ème</sup> bureau : salle "Le Patro"	BC
TELGRUC-SUR-MER	1 <sup>er</sup> bureau : salle omnisport B1 2 <sup>ème</sup> bureau : salle omnisport B2	BC
TOURCH	Salle polyvalente - rue de Pont Ilis	
TREBABU	Salle "Poull Kozh" - bourg	
TREFFIAGAT	1 <sup>er</sup> bureau : mairie 2 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire de Léchiagat	BC
TREFLAOUENAN	Foyer communal	
TREFLEVENEZ	salle communale Bellevue – 9 rue de la Mairie	
TREFLEZ	Maison du temps libre - 2, rue de la Mairie	
TREGARANTEC	Mairie - 6, rue Menez Bargall	
TREGARVAN	Salle polyvalente	
TREGLONOU	Mairie - 18 rue de la mairie	
TREGOUREZ	Mairie - salle du conseil	
TREGUENNEC	Salle polyvalente - 3 plasenn an Ti Kêr	
TREGUNC	1 <sup>er</sup> bureau : restaurant municipal 2 <sup>ème</sup> bureau : mairie 3 <sup>ème</sup> bureau : école primaire Marc Bourhis 4 <sup>ème</sup> bureau : école maternelle Marc Bourhis 5 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire René Daniel I 6 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire René Daniel II 7 <sup>ème</sup> bureau : Porz-an-Halen	BC
TREHOU (LE)	Salle communale - place du maréchal-ferrant	
TREMAOUEZAN	Mairie - salle du conseil municipal - 1. venelle des enclos	
TREMEOC	Mairie – salle du conseil municipal	
TREMEVEN	1 <sup>er</sup> bureau : salle de réunion de la mairie Place de l'Eglise 2 <sup>ème</sup> bureau : espace Ti Coz - place de l'Eglise	BC
TREOGAT	Mairie- salle du conseil municipal – 3, rue de la Mer	
TREOUERGAT	Mairie	
TREVOUX (LE)	salle du conseil de la mairie - 2, rue de Bannalec	
TREZILIDE	Salle de la Mairie	



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la citoyenneté  
et de la légalité**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2020 239-0001 DU 26 AOÛT 2020**  
**ORGANISANT LES ÉLECTIONS À LA CONFÉRENCE TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE ET**  
**FIXANT LA LISTE DES COLLÈGES ÉLECTORAUX**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** l'article L 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 août 2020 du préfet de la région Bretagne fixant la date de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : répartition des collèges et calendrier de l'élection**

L'élection des membres représentants le département du Finistère à la conférence territoriale de l'action publique comprend quatre collèges électoraux :

- Collège 1 - représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants
- Collège 2 – représentants des communes de plus de 30 000 habitants
- Collège 3 – représentants des communes dont la population est comprise entre 3 500 et 30 000 habitants
- Collège 4 – représentants des communes de moins de 3 500 habitants

Le calendrier de cette élection est fixé comme suit :

- Les listes de candidatures, par collège électoral, devront être déposées à la préfecture du Finistère, direction des collectivités territoriales et du contentieux, au plus tard le **jeudi 10 septembre 2020 à 16H00**.
- Les bulletins de vote sont fournis et imprimés par les candidats et devront être reçus en préfecture au plus tard le **lundi 14 septembre 2020 à 12H00**.

- La date limite de réception des bulletins de vote à la préfecture du Finistère, direction de la citoyenneté et de la légalité, est fixée au **vendredi 18 septembre 2020 à 16H.**
- La date des élections est fixée au **mardi 22 septembre 2020 à 14H.**

#### Article 2 : qualité des candidats

Les représentants du collège 1 sont élus, au sein de ce collège, par les présidents d'établissements public de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ayant leur siège sur le département du Finistère.

Les représentants du collège 2 sont élus, au sein de ce collège, par les maires des communes de plus de 30 000 habitants du département du Finistère.

Les représentants du collège 3 sont élus, au sein de ce collège, par les maires des communes du département du Finistère dont la population est comprise entre 3 500 et 30 000 habitants.

Les représentants du collège 4 sont élus, au sein de ce collège, par les maires des communes de moins de 3 500 habitants du département du Finistère.

#### Article 3 : collèges électoraux

Les listes des membres des différents collèges électoraux sont annexées au présent arrêté.

#### Article 4 : constitution des listes de candidatures

Chaque liste complète devra comprendre un candidat et son remplaçant pour chaque collège.

Les candidats sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature, énonçant leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, sexe et domicile.

Cette déclaration doit également indiquer les nom, prénoms, date et lieu de naissance, sexe et domicile de la personne appelée à remplacer le candidat élu, en cas de vacance de siège. Elle doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant. Le remplaçant appartient au même collège que le candidat et ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature.

Nul ne peut être candidat au titre d'un collège auquel il n'appartient pas, ni être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat dans un autre collège.

Nul ne peut être élu ou désigné dans plus d'une des catégories mentionnées aux 1° à 7° du II de l'article L1111-9-1 du code général des collectivités territoriales (membres de droit et membres des quatre collèges précités).

En cas d'absence de candidature dans l'un des collèges, le siège reste vacant.

#### Article 5 : - modalités du vote

Le vote a lieu, par correspondance, sur des listes complètes sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Le matériel de vote sera adressé aux électeurs par les services de la préfecture.

Les bulletins de vote seront adressés ou déposés à la préfecture – direction de la légalité et de la citoyenneté – 42 boulevard Dupleix – CS 16033 - 39320 Quimper Cédex

#### Article 6 – proclamation des résultats

Les résultats de l'élection seront proclamés par une commission présidée par le préfet ou son délégué et composée de trois maires désignés par le préfet, sur proposition de l'assemblée des maires.

Lorsqu'il n'y a pas lieu à élection en application du dixième alinéa de l'article L 1111-9-1- II du CGCT, les représentants et leurs remplaçants sont désignés par le représentant de l'Etat dans le département.

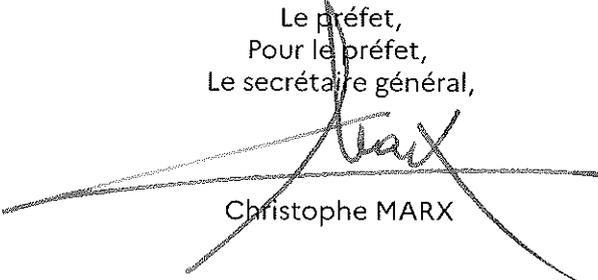
Article 7 : voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché à la préfecture et dans les sous-préfectures, publié sur le site territorial de la préfecture et notifié au président de l'association des maires du Finistère.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Christophe MARX

CONFERENCE TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE  
LISTE ELECTORALE ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE (population < 30 000 hbts)

NOM EPCI	ADR1	ADR2	CP	COMMUNE	CIVILITE	PRENOM_PRES	NOM_PRES
CC du Pays Fouesnantais	11 Espace de Kerourgué		29170	FOUESNANT	M.	Roger	LE GOFF
CC Communauté Lesneven Côte des Légendes	12 Bd des Frères Lumière	BP75	29260	LESNEVEN	Mme	Claudie	BALCON
CC Pleyben-Châteaulin-Porzay	Rue Camille Danguillaume	CS60043	29150	CHÂTEAULIN	Mme	Gaëlle	NICOLAS
CC Presqu'île de Crozon-Aulne maritime	ZA de Kerdanvez	BP25	29160	CROZON	M.	Mickaël	KERNEIS
CC Douarnenez Communauté	75 rue Ar Veret	CS 60007	29172	DOUARNENEZ Cédex	M.	Philippe	AUDURIER
CC du Haut Pays Bigouden	ZA rue de la Mer		29170	POULDREUZIC	Mme	Josiane	KERLOCH
CC Poher communauté	Maison des services publics – Place de la Tour d'Auvergne	BP150	29833	CARHAIX-PLOUGUER Cédex	M.	Christian	TROADEC
CC Cap Sizun - Pointe du Raz	Rue Renoir	BP50	29770	AUDIERNE	M.	Gilles	SERGENT
CC de Haute Cornouaille	6 rue de Morlaix	BP14	29520	CHÂTEAUNEUF-DU-FAOU	M.	Bernard	SALIOU
CC Monts d'Arrée Communauté	12 rue de Plonévez du Faou		29530	LOQUEFFRET	M.	Jean-François	DUMONTEIL

CONFERENCE TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE  
COMMUNES 2020 Population>30 000 habitants

Nom de la commune	Adresse 2	Code Postal Ville	Qualité	Nom	Prénom	Courriel	Pop totale 2020 (millésimée 2017)
Brest	2 RUE FREZIER	29200 Brest	M	CUILLANDRE	François	contact@mairie-brest.fr	142748
Quimper	44 PL ST CORENTIN	29000 Quimper	Mme	ASSIH	Isabelle	contact@mairie-quimper.fr	65480

CONFERENCE TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE  
COMMUNES 2020 3 500< population >30 000 habitants

Nom de la commune	Adresse 2	Code Postal Ville	Qualité	Nom	Prénom	Pop totale 2020 (millésimée 2017)
Concarneau		29900 Concarneau	M	BIGOT	Marc	19875
Landerneau	2 RUE DE LA TOUR D AUVERGNE	29800 Landerneau	M	LECLERC	Patrick	16398
Morlaix	41 PL DES OTAGES	29600 Morlaix	M	VERMOT	Jean-Paul	15028
Guipavas		29490 Guipavas	M	JACOB	Fabrice	14857
Douarnenez	18 RUE BERTHELOT	29100 Douarnenez	Mme	POITEVIN	Jocelyne	14265
Plougastel-Daoulas	1 PL JEAN FOURNIER	29470 Plougastel-Daoulas	M	CAP	Dominique	13698
Plouzané		29280 Plouzané	M	DU BUIT	Yves	13091
Quimperlé	32 RUE DE PONTAVEN	29300 Quimperlé	M	QUERNEZ	Michael	12510
Le Relecq-Kerhuon	1 PL DE LA LIBERATION	29480 Le Relecq-Kerhuon	M	PÉRON	Laurent	11705
Fouesnant		29170 Fouesnant	M	LE GOFF	Roger	9887
Landivisiau	19 RUE GEORGES CLEMENCEAU	29400 Landivisiau	Mme	CLAISSE	Laurence	9454
Pont-l'Abbé		29120 Pont-l'Abbé	M	LE DOARE	Stéphane	8649
Plabennec	1 RUE PIERRE JESTIN	29860 Plabennec	Mme	CREACHCADEC	Marie-Annick	8596
Ergué-Gabéric		29500 Ergué-Gabéric	M	HERRY	Hervé	8419
Saint-Renan		29290 Saint-Renan	M	MOUNIER	Gilles	8299
Guilers	16 RUE CHARLES DE GAULLE	29820 Guilers	M	OGOR	Pierre	8136
Rosporden	10 RUE DE REIMS	29140 Rosporden	M	LOUSSOUARN	Michel	7791
Carhaix-Plouguer		29270 Carhaix-Plouguer	M	TROADEC	Christian	7789
Crozon		29160 Crozon	M	BERTHELOT	Patrick	7697
Lesneven	8 PL DU CHATEAU	29260 Lesneven	Mme	BALCON	Claudie	7539
Trégunc		29910 Trégunc	M	BELLEC	Olivier	7266
Moëlan-sur-Mer		29350 Moëlan-sur-Mer	Mme	GRISEL	Marie-Louise	6921
Saint-Pol-de-Léon		29250 Saint-Pol-de-Léon	M	CLOAREC	Stéphane	6830
Plouguerneau		29880 Plouguerneau	M	ROBIN	Yannig	6735
Ploudalmézeau		29830 Ploudalmézeau	Mme	LAMOURE	Marguerite	6426
Gouesnou		29850 Gouesnou	M	ROUDAUT	Stéphane	6246
Plonéour-Lanvern		29720 Plonéour-Lanvern	Mme	KERLOCH	Josiane	6220
Bannalec	1 PL CHARLES DE GAULLE	29380 Bannalec	M	LE ROUX	Christophe	5817
Briec		29510 Briec	M	FÉREC	Thomas	5742
Lannilis	19 RUE DE LA MAIRIE	29870 Lannilis	M	TREGUER	Jean-François	5706
Châteaulin	15 QUAI JEAN MOULIN	29150 Châteaulin	Mme	NICOLAS	Gaëlle	5670
Scaër	2 PL DE LA LIBERATION	29390 Scaër	M	LE GOFF	Jean-Yves	5502
Penmarch	110 RUE EDMOND MICHELET	29760 Penmarch	Mme	LE TROADEC	Gwenola	5361

Plouigneau	PLACE DU GENERAL DE GAULLE	29610 Plouigneau	Mme	HUON	Joëlle	5265
Locmaria-Plouzané		29280 Locmaria-Plouzané	Mme	GODEBERT	Viviane	5205
Plourin-lès-Morlaix		29600 Plourin-lès-Morlaix	M	PENNEC	Guy	4744
Saint-Martin-des-Champs		29600 Saint-Martin-des-Champs	M	HAMON	François	4738
Milizac-Guipronvel	BOURG	29290 Milizac-Guipronvel	M	QUILLEVERE	Bernard	4542
Clohars-Carnoët	1 PL DE LA MAIRIE	29360 Clohars-Carnoët	M	JULOUX	Jacques	4444
Plomelin		29700 Plomelin	M	LE ROUX	Dominique	4338
Riec-sur-Bélon	4 RUE FRANCOIS CADORET	29340 Riec-sur-Bélon	M	MIOSSEC	Sébastien	4307
Plougonvelin		29217 Plougonvelin	M	GOUREC	Bernard	4273
Combrit	8 RUE GENERAL DE GAULLE	29120 Combrit	M	LOUSSOUARN	Christian	4225
Pluguffan		29700 Pluguffan	M	DECOURCHELLE	Alain	4208
Loctudy		29750 Loctudy	Mme	ZAMUNER	Christine	4183
Plouhinec		29780 Plouhinec	M	MOULLEC	Yvan	4093
Pont-de-Buis-lès-Quimerch		29590 Pont-de-Buis-lès-Quimerch	M	PRIGENT	Pascal	3942
Pleyben		29190 Pleyben	Mme	CARO	Amélie	3890
Cléder		29233 Cléder	M	DANIELOU	Gérard	3884
Plouvien	1 PL DE LA MAIRIE	29860 Plouvien	M	OLDANI	Hervé	3865
Plomeur	1 PL DE LA MAIRIE	29120 Plomeur	M	CREDOU	Ronan	3855
Loperhet	31 RUE RENE GOUBIN	29470 Loperhet	Mme	GODET	Nathalie	3842
Ploudaniel		29260 Ploudaniel	M	GUIZIOU	Pierre	3821
Plouarzel		29810 Plouarzel	M	TALARMIN	André	3785
Châteauneuf-du-Faou	8 RUE DE LA MAIRIE	29520 Châteauneuf-du-Faou	M	BRABAN	Tugdual	3775
Audierne	12 QUAI JEAN JAURES	29770 Audierne	M	KERLOC'H	Gurvan	3757
Landéda	61 TI KORN	29870 Landéda	Mme	CHEVALIER	Christine	3687
Saint-Évarzec		29170 Saint-Évarzec	M	ROCUET	René	3643
Bénodet		29950 Bénodet	M	PENNANECH	Christian	3633
Bourg-Blanc		29860 Bourg-Blanc	M	GIBERGUES	Bernard	3621
Plobannalec-Lesconil	1 RUE DE LA MAIRIE	29740 Plobannalec-Lesconil	M	LE CLEACH	Cyrille	3561
Plougonven		29640 Plougonven	Mme	AUFFRET	Bernadette	3557
Bohars	1 RUE PROSPER SALAUN	29820 Bohars	M	GOURVIL	Armel	3541
Plouescat	6 RUE DE LA MAIRIE	29430 Plouescat	M	LE BOUR	Eric	3528

CONFERENCE TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE  
COMMUNES 2020 Population < 3 500 habitants

Nom de la commune	Adresse 2	Code Postal Ville	Qualité	Nom	Prénom	Pop totale 2020
Roscoff	6 RUE LOUIS PASTEUR	29680 Roscoff	Mme	THUBERT MONTAGNE	Odile	3488
La Forêt-Fouesnant	18 RUE CHARLES DE GAULLE	29940 La Forêt-Fouesnant	M	GOYAT	Daniel	3485
Eiliant		29370 Eiliant	M	LE BARON	René	3412
Meilven	4 PL DE L'EGLISE	29140 Meilven	Mme	ESVANT	Catherine	3407
Le Folgoët		29260 Le Folgoët	M	KERBOUL	Pascal	3264
Carantec		29660 Carantec	Mme	SEGALEN-HAMON	Nicole	3261
Plogonnec		29180 Plogonnec	M	LE ROY	Didier	3230
Saint-Yvi		29140 Saint-Yvi	M	PAGNARD	Guy	3223
Playbeur-Christ		29410 Playbeur-Christ	M	KERGUILLEC	Julien	3216
Meliac		29300 Meliac	M	CHAPOULIE	Franck	3188
Saint-Thégonnec Loc-Eguiliv	2 PLACE DE LA MAIRIE	29410 Saint-Thégonnec Loc-Eguiliv	Mme	CREIGNOU	Solange	3086
Pleuven		29170 Pleuven	M	DEL NERO	David	3066
Plozévet	14 RUE JULES FERRY	29710 Plozévet	M	KEREZEON	Gilles	3044
Taulé	12 PL DE LA MAIRIE	29670 Taulé	M	CRÉACH	Gilles	3015
Rédéné		29300 Rédéné	M	BERNICOT	Yves	2972
Pluvorn		29420 Pluvorn	M	MIOSECC	Gilbert	2943
Plougasnou	14 RUE FRANCOIS CHARLES	29630 Plougasnou	Mme	BOSNARD	Nathalie	2898
Ploüédern	1 RUE DE LA MAIRIE	29800 Ploüédern	M	GOALEC	Bernard	2880
Pont-Aven		29930 Pont-Aven	M	DAUTEL	Christian	2859
Gouesnach		29950 Gouesnach	M	MARC	Jean-Pierre	2849
Le Conquet		29217 Le Conquet	M	MILIN	Jean-Luc	2772
Guilvinec	33 RUE DE LA MARINE	29730 Guilvinec	M	TANNEAU	Jean-Luc	2726
Névez		29920 Névez	M	GUILLOU	Dominique	2720
Camaret-sur-Mer		29570 Camaret-sur-Mer	M	LE MEROUR	Joseph	2600
Plouénan	7 PL LOUIS SEVERE	29420 Plouénan	Mme	CHEVAUCHER	Aline	2569
Guilian		29410 Guilian	M	BODIGUEL	Robert	2542
Trefflagat	1 RUE DE TROUIDY	29730 Trefflagat	Mme	CARROT-TANNEAU	Nathalie	2499
Bonéis	27 RUE LAENNEC	29710 Pionéis	M	CORROLLER	Christian	2474
Santec		29250 Santec	M	LE PORS	Bernard	2471
Plouñevéz-Lochrist		29430 Plouñevéz-Lochrist	M	BERNARD	Gildas	2384
Tréméven		29300 Tréméven	Mme	CAUDAN	Monique	2367
Sizun		29450 Sizun	M	BRETON	Jean-Pierre	2343
Dinon	7 RUE DE L'EGLISE	29460 Dinon	M	BODENEZ	Guillaume	2334
Lanmeur		29620 Lanmeur	Mme	LUCAS	Anne Catherine	2290
Hôpital-Camfrout		29460 Hôpital-Camfrout	Mme	LEON	Jean-Jacques	2285
Edern	1 RTE DE TY FLEHAN	29510 Edern	M	COZIEN	Jean-Paul	2266
Dinéault	3 RUE DE LA TOUR D'AUVERGNE	29150 Dinéault	M	HORELLOU	Christian	2206
Pouldreuzic	6 RUE DE LA MAIRIE	29710 Pouldreuzic	M	RONARC'H	Philippe	2202
Plomodiern	24 RUE DU DOCTEUR VOURCH	29550 Plomodiern	M	BLAIZE	Joël	2199
Plouguin	5 PL EUGENE FOREST	29830 Plouguin	M	TALARMAN	Roger	2192
Logonna-Daoulas	1 RUE AR MOR	29460 Logonna-Daoulas	M	FERRE	Fabrice	2178
Lampaul-Plouarzel	7 RUE DE LA MAIRIE	29810 Lampaul-Plouarzel	M	JOURDEN	Michel	2161
Larvéoc	4 RUE DE TALAR GRAS	29160 Larvéoc	Mme	LASTENNET	Christine	2161
Kerlouan	1 RUE DE LA COTE DES LEGEND	29890 Kerlouan	M	COLLIUJ	Christian	2158
Pionzévet-du-Faou	2 RUE DES FRERES FLOCH	29530 Pionzévet-du-Faou	Mme	BLEUZEN	Marguerite	2155
Trigruc-sur-Mer	4 RUE DU MENEZ-HOM	29560 Trigruc-sur-Mer	M	LE MOIGNE	Yves	2144
Plouñevé	2 RUE DE LA MAIRIE	29400 Plouñevé	M	HÉRAUD	Philippe	2121
Lampaul-Guilmilliau	6 PL DU VILLERS	29400 Lampaul-Guilmilliau	M	POSTEC	Jean-Yves	2109
Saint-Pabu	49 RUE DU BOURG	29830 Saint-Pabu	M	GUEGANTON	Loïc	2108

Ciohars-Fouesnant	29950 Ciohars-Fouesnant	M	LAHUEC	Michel	2106
Ploumoguer	29610 Ploumoguer	M	PLUVINAGE	Didier	2100
Hanvec	29460 Hanvec	M	CYRILLE	Yves	2071
Guissény	29880 Guissény	M	RAPIN	Raphaël	2051
Pencran	29800 Pencran	M	HERVOIR	Stéphane	2001
Plougastel-Saint-Germain	29710 Plougastel-Saint-Germain	Mme	BERRIVIN	Annie	1996
Plouneour-Brignogan-plages	AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	M	GOULAOUIC	Pascal	1971
Coray	1 RUE GREGOIRE LE CAM	Mme	LE BIHAN	Joëlle	1926
La Forest-Landerneau	29800 La Forest-Landerneau	M	ROULLEAUX	David	1910
Plouider	29260 Plouider	M	PAUGAM	René	1900
Landrivarezec	29510 Landrivarezec	M	BOEDEC	Paul	1880
Le Drennec	29860 Le Drennec	Mme	LOAEC	Monique	1871
Saint-Thonan	29800 Saint-Thonan	M	JEZEQUEL	Marc	1856
Spézet	29540 Spézet	M	CITERIN	Guy	1852
La Roche-Maurice	29800 La Roche-Maurice	M	BLANDIN	Lénaïc	1850
Porspoder	29840 Porspoder	M	ROBIN	Yves	1848
Daoulas	29460 Daoulas	M	LE SAUX	Jean-Luc	1838
Guergat	29180 Guergat	M	LE GOFF	David	1811
Plouzévédé	29440 Plouzévédé	M	DUFFORT	Jean-Philippe	1806
Plougoulim	29250 Plougoulim	M	GUEN	Patrick	1804
Plonévez-Portzay	29550 Plonévez-Portzay	M	DIVANACH	Paul	1802
Guerrien	29310 Guerrien	M	CADO	Stéphane	1772
Le Faou	29590 Le Faou	M	PASQUALINI	Marc	1768
Saint-Urbain	29800 Saint-Urbain	M	POUPON	Julien	1668
Bouezoch	29252 Bouezoch	Mme	MEL	Brigitte	1658
Le Trévoux	29380 Le Trévoux	Mme	VANDENBROUCKE	Elina	1657
Bodilis	29400 Bodilis	M	GUÉGUEN	Guy	1644
Pont-Croix	29790 Pont-Croix	M	LAURIOU	Benoît	1610
Polignan-sur-Mer	29100 Polignan-sur-Mer	M	GRIJOL	Christian	1610
Cast	29150 Cast	M	GOUEROU	Jacques	1601
Saint-Divy	29800 Saint-Divy	M	CORRE	Michel	1558
Poullouen	29248 Poullouen	M	GOUBIL	Didier	1532
Landunvez	29840 Landunvez	M	COLIN	Christophe	1511
Lanivoaré	29290 Lanivoaré	Mme	ANDRÉ	Pascale	1499
Locquirec	29241 Locquirec	M	GUYOMARC'H	Gwenole	1498
Kernillis	29260 Kernillis	Mme	ROUDAUT	Sandra	1484
Huelgoat	29690 Huelgoat	M	MICHEL	Benoît	1477
Landudéc	29710 Landudéc	M	LE GUELLEC	Yves	1475
Kersaint-Plabennec	29860 Kersaint-Plabennec	M	BOUCHER	Patrice	1473
Ivillac	29460 Ivillac	M	LE GALL	Jean	1451
Plougourvest	29400 Plougourvest	M	JÉZÉQUEL	Jean	1432
Arzano	29300 Arzano	Mme	BORRY	Anne	1420
Tréméoc	29120 Tréméoc	M	L'HELGOUARCH	Jean	1385
Henvic	29670 Henvic	M	MICHEAU	Christophe	1381
Guerlesquin	29650 Guerlesquin	M	CLOAREC	Eric	1370
Lanhouarnau	29430 Lanhouarnau	M	PENNEC	Eric	1332
Plouneour-Ménez	29410 Plouneour-Ménez	M	MARIE	Sébastien	1285
Plourin	29830 Plourin	M	COROLLEUR	Antoine	1269
Plounévezel	29270 Plounévezel	M	COTTY	Stéphane	1253
Plogoff	29770 Plogoff	M	YVENOU	Joël	1249
Roudergat	29100 Roudergat	M	SAVINA	Henri	1236
Sibiril	29250 Sibiril	M	EDERN	Jacques	1235
Baye	44 RTE DE L'ISLE	M	BOZEC	Pascal	1183
Clédén-Pohér	29270 Clédén-Pohér	M	QUILTU	Jacques	1179

Locunolé		29310 Locunolé	Mme COLLET	Corinne	1177
Quéménéven	2 RUE SAINT LAURENT	29180 Quéménéven	M CROUAN	Erwan	1151
Gouézec	5 RUE KARREG AN TAN	29190 Gouézec	Mme NAY	Cécile	1134
Coat-Méal	12 RUE DU GARO	29870 Coat-Méal	M LE LOUARN	Yann	1119
Saint-Ségol		29590 Saint-Ségol	M DRELOU	Frederic	1105
Plouégat-Guérand	13 PL DU BOURG	29620 Plouégat-Guérand	M DE CLERMONT-TONNERRE	Renaud	1090
Gaifan		29610 Gaifan	M IRIEN	Joseph	1085
Communa		29450 Communa	M GUEGUEN	Philippe	1063
Tourch	1 PL GUILLAUME GUEGUEN	29140 Tourch	M COTTEN	Michel	1054
Sainte-Sève	4 PL DE LA MAIRIE	29600 Sainte-Sève	M HERVE	Yvon	1046
Saint-Thurien		29380 Saint-Thurien	Mme KERDRON	Christine	1046
Braspars	18 RUE DE LA MAIRIE	29190 Braspars	Mme ROLLAND	Anne	1035
Guimiliau		29400 Guimiliau	Mme GULLERM	Elisabeth	1026
Beuzec-Cap-Sizun		29790 Beuzec-Cap-Sizun	M SERGENT	Gilles	1021
Lopérec	9 PL DE L EGLISE	29590 Lopérec	M CRENN	Jean-Yves	1013
Argol		29560 Argol	M LE PAPE	Henri	1008
Saint-Jean-Trollimon		29120 Saint-Jean-Trollimon	M AUBREE	Jean-Edern	989
Trégourez	18 PL DE LA MAIRIE	29970 Trégourez	Mme HARY	Géraldine	989
Mespaul	35 RUE DE LA MAIRIE	29420 Mespaul	M FLOCH	Bernard	983
Guimaëc	1 HENT LOKIREG	29620 Guimaëc	M LE GOFF	Pierre	981
Rosnoën		29590 Rosnoën	M KERNEIS	Mickaël	981
Tréfléz		29430 Tréfléz	Mme BESCOND	Anne	980
Mahalon	31 RUE RENE GOUBIN	29790 Mahalon	M LE GALL	Bernard	977
Ploudiry		29800 Ploudiry	Mme QUENTRIC BOWMAN	Morgane	974
Landud	18 RTE DE LABER ILDUT	29840 Landud	M BRIANT	Jean-Noël	973
Clédren-Cap-Sizun	7 RUE DU CASTEL MEUR	29770 Clédren-Cap-Sizun	Mme KERSAUDY	Nadine	964
Berrien		29690 Berrien	M LE LANN	Hubert	950
Landeleu	3 PL DE LA MAIRIE	29530 Landeleu	M COQUIL	Yvon	949
Saint-Méen	6 RUE DE LA MAIRIE	29260 Saint-Méen	M BEAUGENDRE	Louis	936
Saint-Yougay		29440 Saint-Yougay	Mme HENAFF	Marie-Claire	922
Gourlizon	12 RUE DE LA MAIRIE	29710 Gourlizon	Mme RASSENEUR	Emmanuelle	912
Confort-Mellars		29790 Confort-Mellars	M LE DREAU	Patrick	907
Kergloff		29270 Kergloff	M URIEN	Patrick	903
Bréles	28 RUE DE LABER ILDUT	29810 Bréles	M COLIN	Guy	902
Langolen	25 RUE MARIE LITRE	29510 Langolen	M CORNIC	Jean-René	894
Landudal		29510 Landudal	M MESSAGER	Raymond	890
Roscanvel		29570 Roscanvel	M GOURVEZ	Jean Yves	868
Lampaul-Ploudalmézeau	1 RTE DE LA PLAGE	29830 Lampaul-Ploudalmézeau	Mme APPRIOUAL	Anne	860
Ouessant		29242 Ouessant	M PALLUEL	Denis	854
Leuhan	27 RUE DE LA MAIRIE	29390 Leuhan	M LE ROUX	Michel	833
Saint-Frégant		29260 Saint-Frégant	Mme GALLIOU	Cécile	831
Kerlaz		29100 Kerlaz	Mme HERNANDEZ	Marie-Thérèse	826
Saint-Derrien		29440 Saint-Derrien	M POT	Dominique	824
Locronan		29180 Locronan	M GABRIELE	Antoine	822
Plougar		29440 Plougar	M LE BORGNE	Laurent	816
Peumerit		29710 Peumerit	M CARADEC	Jean-Louis	815
Locquénoïé	6 PL DE LA LIBERTE	29670 Locquénoïé	M LEBRAULT	Francis	813
Lennon	25 PL DE L'EGLISE	29190 Lennon	M VIGOUROUX	Jean-Luc	808
Saint-Sauveur	13 RUE DE SAINT THEGONNEC	29400 Saint-Sauveur	M RAMONET	Thierry	800
Saint-Nic	12 RUE DU MENEZ HOM	29550 Saint-Nic	Mme KERHASCOET	Annie	794
Saint-Servais		29400 Saint-Servais	M MICHEL	Bernard	794
Guilligomarch		29300 Guilligomarch	M FOLLIC	Alain	781
Scrignac		29640 Scrignac	M MORVAN	Georges	777
Saint-Hermin	11 RUE DU CENTRE BOURG	29270 Saint-Hermin	Mme JAOUEN	Marie-Christine	776

La Martyre	29800 La Martyre	Mme SOUDON	Chantal	760
Île-Tudy	29980 Île-Tudy	M JOUSSEAUME	Eric	758
Saint-Thois	29520 Saint-Thois	M SALIOU	Bernard	734
Le Juch	29100 Le Juch	M TANGUY	Patrick	730
Ploüégat-Moyzan	29650 Ploüégat-Moyzan	M GIROTTO	François	725
Primelin	29770 Primelin	M DONNART	Alain	719
Motreff	29270 Motreff	M FEAT	Samuel	717
Saint-Goazec	29520 Saint-Goazec	M GUILLOU	Stéphane	715
Plovan	29720 Plovan	M ANDRO	Dominique	709
Kerneués	29250 Kerneués	M BELE	Christophe	699
Ploüyé	29690 Ploüyé	M LE GUILLOU	Grégory	692
Laz	29520 Laz	Mme BARRE	Annick	676
Tréglonou	29870 Tréglonou	M TALOC	Guy	676
Le Cloître-Saint-Thégonnec	29410 Le Cloître-Saint-Thégonnec	M PERON	Jean-René	666
La Feuillée	29690 La Feuillée	M DUMONTEIL	Jean François	655
Saint-Jean-du-Doigt	29630 Saint-Jean-du-Doigt	Mme TOCQUER	Maryse	653
Le Tréhou	29450 Le Tréhou	M CANN	Joël	647
Collorec	29530 Collorec	M CROGUENNEC	Georges	618
Trégarantec	29260 Trégarantec	M PHELEP	Jean-Louis	609
Tréogat	29720 Tréogat	M RAPHAËL	Michel	593
Trémaouézan	29800 Trémaouézan	M LIEGEOIS	Hervé	584
Le Cloître-Pleyben	29190 Le Cloître-Pleyben	Mme BILIRIT	Dominique	542
Gulier-sur-Goyen	29710 Guhier-sur-Goyen	M LE GOFF	Jérôme	539
Papéven	29550 Ploéven	M PLANTÉ	Didier	535
Tréflaouénan	29440 Tréflaouénan	M PONTU	Jacques	517
Locmélar	29400 Locmélar	M CADIOU	Bruno	485
Île-de-Batz	29253 Île-de-Batz	M CABIOCH	Guy	475
Lezven	29190 Lothey	Mme MACACLIN	Auréli	463
Gouven	29890 Gouven	M ILIOU	Yves	450
Brennilis	29690 Brennilis	M MANACH	Alexis	449
Saint-Coulitz	29150 Saint-Coulitz	M SALAUN	Gilles	447
Goulien	29770 Goulien	M GOARDON	Henri	440
Bosonhel	29650 Bosonhel	M CILLARD	Hervé	434
Leznavily	29260 Lanarvily	M FRANQUES	Xavier	433
Loc-Eguiner	29490 Loc-Eguiner	M BILLON	Henri	409
Port-Launay	29150 Port-Launay	M CALVAR	Gaël	398
Lannéanou	29640 Lannéanou	Mme GUEGUEN	Sandrine	386
Trézilidé	29440 Trézilidé	M GILÉT	Yves-Marie	384
Loqueffret	29530 Loqueffret	M SALAUN	Marcel	369
Tréhabu	29217 Tréhabu	M BERTHEVAS	Jean Jacques	361
Tréouergat	29290 Tréouergat	M TREGUER	Reun	346
Landévennec	29560 Landévennec	M LARS	Roger	343
Tréguennec	29720 Tréguennec	M MOREL	Stéphane	325
Lannern	29190 Lannern	Mme CARO	Pauline	298
Tréflévénez	29800 Tréflévénez	M PHILIPPE	Georges	252
Île-de-Sein	29990 Île-de-Sein	M FOUQUET	Didier	251
Botmeur	29690 Botmeur	M PRIGENT	Eric	221
Saint-Eloy	29460 Saint-Eloy	M GRALL	Renaud	219
Loc-Brévalaire	29260 Loc-Brévalaire	M LE POLLES	Philippe	208
Bolazec	29640 Bolazec	Mme JEZEQUEL	Coralie	206
Saint-Rivoal	29190 Saint-Rivoal	M TOULLEC	Mickaël	197
Lezineuffret	29400 Lanneuffret	M SERGENT	André	153
Île-Molène	29259 Île-Molène	M DELHALLE	Didier	146
Trégarvan	29560 Trégarvan	M CARPENTIER	Remi	125



**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2020 241-0001 DU 28 AOUT 2020  
FIXANT LE NOMBRE ET LA RÉPARTITION DES MEMBRES DE LA COMMISSION  
DÉPARTEMENTALE DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE**

**LE PREFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales, les articles L 5211-42 et suivants et R 5211-19 et suivants ;

**VU** l'arrêté n° 2014177-0012 du 26 juin 2014 modifié fixant le nombre et la répartition des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

**VU** les populations légales en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : nombre de membres de la formation plénière**

Le nombre de membres de la commission départementale de la coopération intercommunale est fixé à quarante-neuf (49).

**Article 2 : répartition des sièges entre les différents collèges**

La répartition des sièges entre les différentes catégories de collectivités territoriales et d'établissements publics est établie comme suit :

- Communes : 25 sièges
- Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 15 sièges
- Syndicats mixtes et syndicats intercommunaux : 2 sièges
- Conseil départemental : 5 sièges
- Conseil régional : 2 sièges

**Article 3 : répartition des sièges du collège des communes**

Les sièges attribués aux communes sont répartis de la manière suivante :

- communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département : 10 sièges
- les cinq communes les plus peuplées du département : 8 sièges
- communes n'appartenant pas aux 2 catégories précédentes : 7 sièges

Article 4 : nombre de membres de la formation restreinte

Le nombre de membres de la formation restreinte est fixé à dix-huit (18).

Article 5 : répartition des sièges de la formation restreinte

La répartition des sièges entre les collèges des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et du collège des syndicats mixtes et intercommunaux s'établit comme suit :

- |   |           |
|---|-----------|
| Communes :  | 13 sièges |
| ▪ dont 2 sièges pour les communes de moins de 2000 habitants              |           |
| Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : | 4 sièges  |
| Syndicats mixtes et intercommunaux :                                      | 1 siège   |

Article 6 : l'arrêté n° 2014177-0012 du 26 juin 2014 relatif au nombre et à la répartition des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale est abrogé.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président de l'association des maires du Finistère

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Christophe MARX



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ N° 2020240-0001 DU **27 AOUT 2020**  
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
A M. THIERRY COURTECUISSÉ, COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE,  
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU FINISTÈRE,  
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;
- VU** la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** La loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois des finances ;
- VU** le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;
- VU** Le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** Les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires délégués ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 octobre 1997 concernant les adjoints de sécurité et notamment son article 19 ;
- VU** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 24 juillet 2020 portant nomination de M. Thierry COURTECUISSÉ, commissaire divisionnaire, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Finistère ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

ARTICLE 1: A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, délégation de signature est donnée à M. Thierry COURTECUISSÉ, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, pour l'exécution des dépenses relatives au fonctionnement des services de la sécurité publique dans le département, en ce qui concerne le titre 3 du budget opérationnel de programme : « moyens des services de la zone Ouest ».

La présente délégation porte sur la liquidation des dépenses ainsi que sur la préparation, la conclusion et l'exécution des marchés, contrats publics et commandes.

Elle permet de rendre exécutoires, dès leur émission, tous les titres de perception émis par le délégataire.

ARTICLE 2: En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, M. Thierry COURTECUISSÉ peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A ou B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 3: L'arrêté préfectoral n° 2020237-0010 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Nelly JAUNEAU POIRIER, commissaire générale, directrice départementale de la sécurité publique du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère et le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

Philippe MAHÉ





ARRÊTÉ N° 2020240-0002 DU 27 AOÛT 2020  
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
A M. THIERRY COURTECUISSÉ, COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE,  
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU FINISTÈRE,  
EN MATIÈRE DE POUVOIRS DISCIPLINAIRES

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;
- VU** la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;
- VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 1995, et notamment son article 5, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 octobre 1997 concernant les adjoints de sécurité et notamment son article 19 ;
- VU** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 24 juillet 2020 portant nomination de M. Thierry COURTECUISSÉ, commissaire divisionnaire, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Finistère ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

ARTICLE 1: A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, délégation de signature est donnée à M. Thierry COURTECUISSÉ, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, pour l'exercice des pouvoirs disciplinaires énoncés par l'arrêté du 6 novembre 1995 susvisé ainsi que ceux énoncés par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 30 octobre 1997 concernant les adjoints de sécurité (avertissement et blâme).

ARTICLE 2: L'arrêté préfectoral n° 2020237-0009 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Nelly JAUNEAU POIRIER, commissaire générale, directrice départementale de la sécurité publique du Finistère, en matière de pouvoirs disciplinaires est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

Philippe MAHÉ





**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ N° 2020240-0003 DU **27 AOUT 2020**  
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A M. THIERRY COURTECUISSÉ, COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE,  
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU FINISTÈRE,  
EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION DES PRESTATIONS DE SERVICES D'ORDRE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;
  - VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité (articles 23, 25 et 35) ;
  - VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police (J.O. du 7 mars 1997) ;
  - VU** le décret n° 97-200 du 5 mars 1997 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, du produit des recettes encaissées par l'Etat au titre des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police (J.O. du 07 mars 1997) ;
  - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
  - VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
  - VU** l'arrêté du 5 mars 1997 fixant les modalités de rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, des sommes versées pour le remboursement des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police (J.O. du 7 mars 1997) ;
  - VU** l'arrêté du 5 mars 1997 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police (J.O. du 7 mars 1997) ;
  - VU** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 24 juillet 2020 portant nomination de M. Thierry COURTECUISSÉ, commissaire divisionnaire, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Finistère ;
- SUR** La proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, délégation de signature est donnée à M. Thierry COURTECUISSÉ, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, pour signer les devis et les conventions relatives à l'exécution des prestations de service d'ordre au bénéfice de tiers effectuées par les fonctionnaires de la police nationale.

ARTICLE 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Thierry COURTECUISSÉ peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A ou B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2020237-0008 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Nelly JAUNEAU POIRIER, commissaire générale, directrice départementale de la sécurité publique du Finistère, en matière de rémunération des prestations de services d'ordre est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère et le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

Philippe MAHÉ





**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ N° 2020240-0004 DU 27 AOUT 2020  
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
AU CONTRÔLEUR GÉNÉRAL SYLVAIN MONTGENIE,  
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET  
DE SECOURS DU FINISTÈRE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1424-33 ;
  - VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
  - VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
  - VU** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
  - VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité ;
  - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
  - VU** le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;
  - VU** l'arrêté conjoint n°1068/2017 du 4 juillet 2017 du ministre de l'Intérieur et de la présidente du conseil d'administration portant recrutement par voie de mutation de Monsieur Sylvain MONTGENIE affecté au sein de la direction du service départemental d'incendie et de secours du Finistère pour assurer les fonctions de directeur départemental à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;
  - VU** l'arrêté conjoint n°1101/2017 du 4 juillet 2017 du ministre de l'Intérieur et de la présidente du conseil d'administration portant détachement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, de Monsieur Sylvain MONTGENIE, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental du service d'incendie et de secours du Finistère pour une durée de cinq ans.
- SUR** La proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1: Délégation est donnée au Contrôleur Général Sylvain MONTGENIE, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Finistère, à l'effet de signer les actes et les correspondances entrant dans les attributions de son service, pour les matières relevant de la compétence du préfet du Finistère et notamment :

- les actes relatifs à la situation administrative des sapeurs-pompiers du Finistère ;
- les correspondances courantes au ministre de l'intérieur, dans la limite des instructions reçues.

Sont exclus de la présente délégation de signature, en ce qui concerne les compétences du préfet :

- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant ;
- les réponses aux courriers réservés du préfet et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur les questions d'ordre général ;
- les décisions individuelles relatives à la carrière, incluant les mesures disciplinaires, des officiers de sapeurs-pompiers et des chefs de centre ;
- les décisions ou arrêtés préfectoraux à portée générale.

ARTICLE 2: En cas d'absence ou d'empêchement du Contrôleur Général Sylvain MONTGENIE, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, au Colonel Hors Classe Christophe AUVRAY, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Finistère.

ARTICLE 3: L'arrêté préfectoral n° 20202317-0016 du 24 août 2020 donnant délégation de signature au Colonel Hors Classe Sylvain MONTGENIE, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Finistère, est abrogé.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Finistère et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

Philippe MAHÉ





**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ N° 2020244-0002 DU 31 AOUT 2020  
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A M. PHILIPPE CHARRETTON,  
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU FINISTÈRE  
EN MATIÈRE DE REDEVANCE D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur

- VU** l'article L 524-8 du code du patrimoine ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe CHARRETTON en qualité de directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 17 août 2020 portant renouvellement de M. Philippe CHARRETTON dans ses fonctions de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère pour une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019074-0003 du 15 mars 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
- SUR** La proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, délégation de signature est donnée à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, à l'effet de signer les titres de recettes délivrés en application de l'article L 524-8 du code du patrimoine, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive.

ARTICLE 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, M. Philippe CHARRETON peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A et B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2020237-0001 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère en matière de redevance d'archéologie préventive est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

ARTICLES 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

Philippe MAHÉ





**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ N° 2020244-0003

DU 31 AOUT 2020

DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A M. PHILIPPE CHARRETTON,  
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU FINISTÈRE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe CHARRETTON en qualité de directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère à compter du 1er septembre 2015 ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 17 août 2020 portant renouvellement de M. Philippe CHARRETTON dans ses fonctions de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère pour une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019074-0003 du 15 mars 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1: A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, délégation de signature est donnée à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, à l'exception de :

- 1°) les décisions ou arrêtés préfectoraux à portée générale ;
- 2°) les arrêtés intervenant dans le cadre des enquêtes publiques au titre des articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement, et des enquêtes d'utilité publique ;
- 3°) les arrêtés préfectoraux instituant et composant les commissions départementales ;
- 4°) l'approbation des chartes et schémas départementaux ;
- 5°) les conventions, contrats ou chartes de caractère général avec une collectivité territoriale, hormis celles relatives à la mise en œuvre de la politique agricole commune ;
- 6°) les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- 7°) les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur les questions d'ordre général ;
- 8°) les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- 9°) les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant ;
- 10°) la signature de correspondance ayant le caractère d'une prise de position de principe de l'État ;
- 11°) la signature des actes juridiques de toute nature entraînant un engagement financier de l'État supérieur au seuil fixé par les arrêtés du 29 décembre 2005 relatifs au contrôle financier des programmes et des services des ministères ;
- 12°) la signature des mémoires en défense et des référés au tribunal administratif ;
- 13°) les décisions, arrêtés préfectoraux et courriers suivants :
  - a) agriculture et développement rural:
    - les arrêtés de demande de reconnaissance au titre des calamités agricoles ;
    - la présidence de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
    - les avis rendus par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
    - les arrêtés fixant le classement des communes ou parties de communes en zone défavorisée ;
    - les décisions de déchéances des droits à l'installation de jeunes agriculteurs selon les textes en vigueur ;
  - b) affaires maritimes :
    - les arrêtés relatifs au classement sanitaire des zones de production de coquillages ;
  - c) application du droit des sols :
    - la délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables pour les projets réalisés pour le compte de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires, ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales ;
    - la délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie ;
    - la délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables pour les installations nucléaires de base ;
    - la délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables pour les travaux soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation du dossier par le ministre chargé de la protection de la nature ou le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés ;

- la délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables pour les constructions à usage de logement situées dans les secteurs arrêtés en application du deuxième alinéa de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;
  - la délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables en cas de désaccord entre le maire et le directeur départemental des territoires et de la mer ;
  - les décisions relatives à la délivrance et à la prorogation du certificat d'urbanisme, lorsqu'il y a désaccord entre le maire et le DDTM ;
  - les avis sur permis et déclarations préalables émis en application de l'article L 422-6 du code de l'urbanisme ;
- d) planification en urbanisme :
- la notification des « porter à connaissance » ;
  - la détermination des modalités d'association de l'État ;
  - les avis sur les documents d'urbanisme ;
  - les décisions d'opposition ou de refus d'approbation des cartes communales ;
  - les décisions d'opposition au caractère exécutoire d'un document d'urbanisme ;
- e) environnement :
- les mesures de mise en demeure et de consignation en application des dispositions du code de l'environnement ;
  - les avis sur l'évaluation environnementale (L122-4 et L 122-12 du Code de l'environnement) ;
  - les décisions relatives à la protection des espèces (R411-1 à R411-6 du Code de l'environnement), la capture (R411-6), la protection des biotopes (R411-15 à R411-17), la délivrance des autorisations prévues à l'article L412-1 et les autorisations spéciales prévues à l'article R411-21,
  - les arrêtés portant création des comités de pilotage Natura 2000 (R414-8) et approbation des documents d'objectifs Natura 2000 (R414-3 et R414-4), les contrats et chartes Natura 2000 (R414-12 et R414-18) ;
- f) transports terrestres (sécurité des transports publics guidés) :
- les émissions et notifications de l'avis de l'État sur un dossier de sécurité (DS) ;
  - les décisions et notifications de décision relatives au dossier de sécurité (DS) et à l'autorisation de mise en exploitation commerciale liés à une modification substantielle d'un système existant de transport public guidé urbain ;
  - les émissions et notifications de l'avis de l'État sur un dossier préliminaire de sécurité (DPS) ;
- g) bases aériennes :
- les actes et conventions relatives à la mise en application des servitudes aéroportuaires;
- h) politique du logement et de la ville :
- l'avis de l'État et la demande éventuelle d'une seconde délibération relatifs à l'augmentation annuelle des loyers des offices et SA HLM ;
  - les dérogations locales et temporaires aux règles de plafonds de ressources HLM (art. R 441-15 et suivants du code de la construction et de l'habitation) ;
  - les décisions d'exercer le droit de préemption urbain en application du deuxième alinéa de l'article L 210-1 du code l'urbanisme pour les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence pris sur le fondement de l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitat ;
  - les décisions relatives à l'octroi de dérogations aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;
- i) aides financières de l'État :
- les décisions d'attribution de subventions ou dotations, hormis les aides au secteur agricole inférieures à 5 000 € et les aides appelant un cofinancement par des crédits FEADER dans le cadre du PDRB.
- 14°) tout acte de procédure privatif d'une liberté individuelle ;
- 15°) les circulaires aux maires ;
- 16°) les correspondances au préfet de région.

**ARTICLE 2 :** En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Philippe CHARRETON peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A ou B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 3: L'arrêté préfectoral n° 2020237-0019 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

Philippe MAHÉ





**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ N° 2020244-0004

DU **31 AOÛT 2020**

DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A M. PHILIPPE CHARRETTON,  
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU FINISTÈRE  
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE,  
DE MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur

- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** Le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe CHARRETTON en qualité de directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 17 août 2020 portant renouvellement de M. Philippe CHARRETTON dans ses fonctions de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère pour une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019074-0003 du 15 mars 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

## ARRÊTE

ARTICLE 1: A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, délégation de signature est donnée à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres des BOP cités aux articles 3 et 4.

Cette délégation porte sur l'engagement juridique, la liquidation et le mandatement des recettes et des dépenses.

ARTICLE 2: Délégation de signature est donnée à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, pour signer en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans les limites de ses attributions, sur les mêmes BOP.

ARTICLE 3: En qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO), ces délégations portent sur les crédits des BOP suivants :

Ministères	BOP	Intitulés	Titres
Transition écologique et solidaire	113	Paysages, eau et biodiversité	3, 5, 6
	181	Prévention des risques	3, 5, 6
	203	Infrastructures et services de transports	3, 5, 6
	205	Affaires maritimes	3, 5, 6
	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	2, 3, 5, 6
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	2, 3, 5, 6
Intérieur	207	Sécurité et éducation routières	2, 3, 5, 6
Agriculture et alimentation	149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	3, 5, 6
	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	2, 3, 5, 6
Services du Premier ministre	162	Interventions territoriales de l'Etat (PITE eau)	3, 5, 6

ARTICLE 4: Dans le cadre des instructions données par le responsable d'unité opérationnelle, ces délégations portent sur les crédits des BOP suivants :

Intérieur	354	Administration territoriale de l'Etat	2, 3, 5, 6
Action et comptes publics	723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat	3,5

ARTICLE 5: Délégation de signature est donnée à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer, pour signer les états liquidatifs relatifs aux fonds de prévention des risques majeurs et au fonds national de gestion des risques en agriculture.

ARTICLE 6 : Sont réservés à la signature du préfet du Finistère :

- les conventions passées avec le conseil départemental du Finistère en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- la saisine du ministère compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public ;
- les conventions et les arrêtés attributifs de subvention, tant pour l'équipement que pour le fonctionnement.

ARTICLE 7 : Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Finistère.

De la même manière, le préfet du Finistère sera informé de toutes les décisions de requalification des crédits affectant ces mêmes opérations et projets.

ARTICLE 8 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Philippe CHARRETON peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A et B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 9 : L'arrêté préfectoral n°2020237-0002 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et accords-cadres est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et d'Ille et Vilaine, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan, la directrice départementale des finances publiques du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

Philippe MAHÉ





**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ N° 2020244-0005 DU **31 AOUT 2020**  
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A M. IVAN BOUCHIER,  
SOUS-PRÉFET DE L'ARRONDISSEMENT DE BREST

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant nomination de Mme Anne TAGAND en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU** le décret du 11 février 2019 portant nomination de M. Gilbert MANCIET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU** le décret du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Aurélien ADAM en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Délégation de signature est donnée à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Brest fixées par l'arrêté préfectoral précité portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère, à l'exception des :

- arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;
- courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État
- sur une question d'ordre général ;
- réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- courriers et avis adressés aux ministères, hormis dans le cadre des transmissions d'informations concernant une fonction unique départementale.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice des fonctions uniques départementales :

- droits à conduire et professions réglementées ;
- manifestations sportives et activités aériennes

délégation de signature est donnée pour tous les dossiers du département à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest.

Pour le greffe des associations loi 1901, délégation de signature est donnée pour tous les dossiers des arrondissements de Brest, de Châteaulin et de Morlaix à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER, la délégation qui lui est conférée par les articles 1 et 2 sera exercée par M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Ivan BOUCHIER et Christophe MARX, cette même délégation de signature sera exercée par M. Aurélien ADAM, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, ou en cas d'indisponibilité de sa part, Mme Anne TAGAND, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin.

Article 4 : Délégation de signature est donnée, pour toutes matières relevant de la sous-préfecture ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral, à Mme Christine TASSET, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au secrétaire général de la sous-préfecture, cheffe du pôle réglementation générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine TASSET, délégation de signature est donnée, dans la limite des attributions de leurs services respectifs, à :

- M. Jean-Michel BOURLES, attaché principal d'administration de l'État, chef du pôle prévention et sécurité, et en son absence, à Mme Carine LE GALL, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du pôle prévention et sécurité ;
- Mme Sabine BAURAND-CONSTANCE, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle d'appui territorial et en son absence, à Mme Florence LE GALL, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de pôle ;
- Mme Katell JEZEGOU, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section « associations - professions réglementées » et Mme Sandrine SALIOU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section « accueil général – droits à conduire », au sein du pôle réglementation générale.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 2020237-0036 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, est abrogé.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets des arrondissements de Châteaulin et de Morlaix et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,  
  
Philippe MAHÉ



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**ARRÊTÉ N° 2020240-0005 DU 27 AOÛT 2020  
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE À MADAME CÉLINE LAOT**

**LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur**

**VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;**

**VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;**

**VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;**

**VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de Préfet du Finistère ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 2020237-0003 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;**

**CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame Céline LAOT domiciliée professionnellement à la Clinique vétérinaire TY LOEN – 95 rue de Reichstett – 29850 GOUESNOU ;**

**CONSIDÉRANT que Madame Céline LAOT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,**

**SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,**

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Céline LAOT, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique vétérinaire TY LOEN – 95 rue de Reichstett – 29850 GOUESNOU .

**ARTICLE 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

**ARTICLE 3** : Madame Céline LAOT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 4** : Madame Céline LAOT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

**ARTICLE 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification soit par voie postale ou par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de la protection des  
populations,

Eric DAVID



ARRÊTÉ N° 2020239-0002 DU 26 AOÛT 2020  
portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2  
du Code de l'environnement.

Dérogation pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, pour destruction, perturbation intentionnelle, capture ou enlèvement d'espèces animales protégées,  
en vue du projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) lié la mise à deux fois deux voies de la RN 164 sur les communes de Lennon, Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou et Landeleau.

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** le code rural, notamment son article L.123-4 ;

**VU** l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

**VU** l'instruction interministérielle du 20 août 2018 relative à l'élaboration d'un plan d'actions local de prévention et de lutte contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise, l'Ambrosie trifide, et l'Ambrosie à épis lisses, pris par arrêté préfectoral prévu à l'article R.1338-4 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019092-0005 du 2 avril 2019, relatif à la lutte contre l'Ambroisie à feuilles d'armoise, l'Ambroisie trifide, l'Ambroisie à épis lisses, la Berce du Caucase et prescrivant leur destruction obligatoire dans le département du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-188003 du 7 juillet 2014 portant déclaration d'utilité publique les travaux nécessaires à la mise à deux fois deux voies de la RN 164 sur le territoire des communes de Lennon, Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou, Landeleau et Spézet et notamment son article 5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015252-0002 du 9 septembre 2015 définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur les communes de Lennon, Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou, Landeleau et Spézet dans le cadre de la mise à deux fois deux voies de la RN 164 ;

**VU** l'arrêté du 28 septembre 2015 modifié de la Présidente du Conseil départemental du Finistère ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental et en fixant le périmètre ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 avril 2020 autorisant le nouveau parcellaire et les travaux connexes à l'aménagement foncier sur les communes de Lennon, Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou et Landeleau ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 avril 2010 approuvant le document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 « Vallée de l'Aulne » ;

**VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 20 septembre 2019, complétée le 20 décembre 2019, du Conseil départemental du Finistère, représenté par Mme Nathalie Sarrabezolles, sa présidente, concernant le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental lié la mise à deux fois deux voies de la RN 164 sur les communes de Lennon, Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou et Landeleau ;

**VU** l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 21 avril 2020 ;

**VU** le mémoire en réponse transmis par le Conseil départemental du Finistère le 15 juin 2020 ;

**VU** l'absence d'observation émise sur le portail internet des services de l'État lors de la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue du 10 au 25 juillet inclus ;

**CONSIDERANT** que le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental lié la mise à deux fois deux voies de la RN 164 sur les communes de Lennon, Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou et Landeleau répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, à savoir :

- en termes de sécurité, la réalisation d'un axe structurant de circulation permettant de décongestionner les deux axes existants ;
- de nature économique en favorisant le désenclavement socio-économique du Centre-Bretagne, et par le biais de l'AFAFE associée en vertu de l'application de l'article L.123-4 du Code rural, l'amélioration des conditions d'exploitation des propriétés rurales et forestières, la mise en valeur des espaces naturels ruraux et la contribution à l'aménagement du territoire défini dans les documents d'urbanisme ;

**CONSIDERANT** l'absence de solution alternative, aucun autre projet, ferroviaire en particulier n'étant aujourd'hui susceptible de répondre à la même nécessité et le tracé, doublant une route existante limitant l'impact global sur l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les inventaires, études et analyses effectués dans l'aire d'étude biologique de ce projet ont mis en évidence des impacts directs et indirects, temporaires et permanents sur plusieurs espèces protégées ;

**CONSIDERANT** que les mesures proposées par le bénéficiaire, pour éviter et réduire la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des espèces mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, la destruction, la capture ou l'enlèvement ou la perturbation intentionnelle de ces mêmes espèces, sont de nature à limiter considérablement les effets néfastes sur lesdites espèces pendant les phases de travaux et d'exploitation ;

**CONSIDERANT** que les mesures proposées par le bénéficiaire pour compenser les effets résiduels de ces travaux sont de nature à en éliminer les effets négatifs sur les espèces mentionnées à l'article 2,

**CONSIDERANT** que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations desdites espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté,

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

## **ARRÊTE**

### TITRE I – Objet de la dérogation

#### **ARTICLE 1er** – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Conseil départemental du Finistère, Direction de l'aménagement, l'agriculture, l'eau et l'environnement, 32 boulevard Dupleix CS 29029 - 29196 QUIMPER CEDEX, pour le compte des communes de Lennon, Châteauneuf du Faou, Plonévez-du-Faou et Landeleau.

#### **ARTICLE 2** – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre du projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) lié la mise à deux fois deux voies de la RN 164 sur les communes de Lennon, Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou et Landeleau :

- capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle des individus des espèces animales protégées, mentionnées ci-dessous :
- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction ou aires de repos des espèces animales protégées :

#### **Avifaune**

*Pyrrhula pyrrhula* (Bouvreuil pivoine)

*Emberiza citrinella* (Bruant jaune)

*Carduelis carduelis* (Chardonneret élégant)

*Falco subbuteo* (Faucon hobereau)

*Muscicapa striata* (Gobemouche gris)

*Carduelis cannabina* (Linotte mélodieuse)

*Locustella naevia* (Locustelle tachetée)

*Alcedo atthis* (Martin-pêcheur d'Europe)

*Phylloscopus trochilus* (Pouillot fitis)

*Acrocephalus scirpaceus* (Rousserolle effarvatte)

*Streptopelia turtur* (Tourterelle des bois)

*Carduelis chloris* (Verdier d'Europe)

#### **Amphibiens**

*Rana dalmatina* (Grenouille agile)

*Salamandra salamandra* (Salamandre tachetée)

*Lissotriton helveticus* (Triton palmé)

#### **Mammifères non volants**

*Erinaceus erinaceus* (Hérisson d'Europe)

*Arvicola sapidus* (Campagnol amphibie)

*Sciurus vulgaris* (Ecureuil roux)

*Neomys fodiens* (Crossope aquatique)

## Chiroptères

*Barbastella barbastellus* (Barbastelle d'Europe)

*Myotis emarginatus* (Murin à oreilles échanquées)

*Pipistrellus pipistrellus* (Pipistrelle commune)

*Eptesicus serotinus* (Sérotine commune)

*Rhinopholus ferrumequinum* (Grand rhinolophe)

*Myotis nattereri* (Murin de Natterer)

*Pipistrellus Kuhl* (Pipistrelle de Kuhl)

## Reptiles

*Podarcis muralis* (Lézard des murailles)

*Natrix helvetica* (Couleuvre helvétique)

## Mollusques

*Elona quimperiana* (Escargot de Quimper)

*Margaritifera margaritifera* (Mulette perlière)

## Poissons

*Esox lucius* (Brochet)

*Lampetra planeri* (Lamproie de Planer)

*Salmo salar* (Saumon atlantique)

*Salmo trutta* (Truite commune)

*Leuciscus leuciscus* (Vandoise)

## Insectes

*Cerambyx cerdo* (Grand capricorne)

### ARTICLE 3– Périmètre de la dérogation

La dérogation aux interdictions mentionnées à l'article 2 s'applique dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation sur les territoires des communes de Lennon, Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou et Landeleau.

### ARTICLE 4 - Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de sa date de notification et jusqu'à l'achèvement des travaux.

## TITRE II – Prescriptions relatives aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation

### ARTICLE 5 – Mesures d'évitement et de réduction

Un calendrier définitif des travaux et de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction, de compensation est adressé par le bénéficiaire à la DDTM au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les plannings prévisionnels pour chaque type de travaux doivent respecter le cycle biologique des espèces.

Toutes les mesures sont vérifiées et suivies par un écologue lors de leur mise en œuvre et au cours de visites sur site durant les travaux.

L'ensemble des secteurs précisés dans le dossier de demande de dérogation pour lesquels le bénéficiaire s'engage à préserver les habitats est mis en défens.

Toutes les mesures d'évitement (ME 1 à ME 5), en annexes 1 à 5 du présent arrêté, et de réduction (MR 1 à MR 3), en annexe 6 à 8, inscrites dans le dossier de demande de dérogation sont mises en œuvre.

Le déboisement/défrichage est strictement limité à la zone de travaux et est réalisé hors période de reproduction et en l'absence des espèces. Les élagages sont restreints au strict nécessaire. Les haies et arbres des abords non concernés par le projet sont conservés.

**Les mesures d'évitement suivantes sont mises en œuvre :**

- Mise en défens des prairies mésophiles et humides lors des phases travaux aux alentours du pont du Poull Ru pour permettre d'éviter la dégradation par les engins de chantiers des zones de reproduction d'espèces d'oiseaux et d'amphibiens (ME 1) ;
- Réalisation d'un contrôle systématique des ouvrages d'art et des arbres avant abattage par un écologue pour permettre de contrôler la présence de Grand capricorne et de chauves-souris et de repérer des cavités favorables et ainsi éviter la destruction accidentelle des espèces (ME 2) ;
- Mise en œuvre de bonnes pratiques pour la conduite des travaux d'arrachage de haies et d'installation de buses (ME 3)
- Mise en œuvre de bonnes pratiques pour la réalisation de travaux de rénovation du pont de Poull Ru (ME 4).

Les mesures ME 3 et ME 4 assurées par un écologue permettent d'assurer le respect du planning prévisionnel (tableau 34 ci-dessous extrait du dossier de demande de dérogation) préalablement établi pour les travaux d'arrachage de haies, d'installation des buses et de réfection du pont de Poull Ru.

**Tableau 34. Calendrier prévisionnel des travaux en phase de chantier**

Types de travaux	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
<b>Circulation d'engins</b>												
<b>Arasement de talus et arrachage de haies</b>												
<b>Rénovation du Pont du Poull Ru</b>												
<b>Passages busés</b>												

- Déplacement de l'individu de Mulette perlière avant le début des travaux de réfection du pont de Poull Ru vers une zone en amont en lien avec l'association Bretagne Vivante (ME 5).

**Les mesures de réduction sont également exécutées :**

- Mise en œuvre de mesures spécifiques à la réalisation des travaux d'abattage. Les travaux d'abattage commencent par le milieu de la haie pour permettre la fuite des reptiles potentiellement présents (MR 1).
- Déplacement du chêne avec indices de présence du Grand capricorne. En cours de débitage, le fût abritant l'espèce est transporté immédiatement vers une haie non concernée par les travaux et ayant une équivalence écologique à celle détruite (MR 2).
- Déplacement, avant le début des travaux de réfection du pont de Poull Ru, des individus d'Escargot de Quimper potentiellement impactés par la circulation des engins vers les habitats favorables situés à proximité validés par l'écologue (MR 3).

L'abattage et l'enlèvement des arbres situés aux abords immédiats du pont de Poull Ru sont réalisés avec précaution sans porter atteinte aux berges du cours d'eau. Avant tous travaux, les arbres et les abords de ceux-ci sont inspectés par l'écologue afin de vérifier l'absence d'espèces protégées. Le cas échéant, le même protocole que celui du chêne avec indices de

présence du Grand capricorne est appliqué. Seules les parties des arbres faisant obstacle au cours d'eau sont évacuées ; le reste des matériaux est laissé sur place pour constitution d'habitats.

Une réunion de sensibilisation des personnes et entreprises habilitées à fréquenter le site durant les travaux est tenue avant le démarrage du chantier, en présence de l'écologue.

Les règles de protection sont rappelées par un affichage in situ qui est régulièrement entretenu pour en assurer la pérennité.

#### ARTICLE 6 – Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires prévues au dossier de demande de dérogation sont respectées. Compte-tenu des effets attendus des mesures d'évitement et de réduction seule la création de 8738 ml de haies (167 % du linéaire de haies arrachées) est retenue comme mesure compensatoire.

Une partie des produits de l'abattage des arbres est utilisée pour la fabrication des habitats de substitution en bois entassé, sous la conduite de l'écologue et aux endroits indiqués par lui.

### TITRE III – Prescriptions relatives aux mesures d'accompagnement et de suivi

#### ARTICLE 7 – Prévention des invasions végétales

Le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) lié la mise à deux fois deux voies de la RN 164 sur les communes de Lennon, Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou et Landeleau ne doit pas induire la dispersion des espèces de « Balsamine de l'Himalaya » et de « Laurier cerise », déjà présentes sur le site, et doit prévoir une éradication locale totale.

Le maître d'ouvrage prend toute mesure destinée à éviter l'introduction d'espèces végétales invasives sur le site lors des travaux. Il s'assure notamment de la propreté des engins de toute nature, et des outils de toute nature susceptibles d'être mis en œuvre, au moment de leur arrivée sur le chantier. En cas de découverte d'une ou de plusieurs espèces végétales invasives avérées ou potentielles, le bénéficiaire met en œuvre les mesures nécessaires à leur éradication, ou à tout le moins leur confinement. Au besoin, il s'entoure des compétences nécessaires pour ce faire, sans contribuer lui-même à la dispersion desdites plantes.

#### ARTICLE 8 – Mesures de suivi et d'entretien

Pour évaluer l'évolution de l'occupation du site, un suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, réalisé par un écologue, est mis en place dès la phase chantier. Afin de vérifier l'efficacité des mesures prises, les suivis rendent compte de la présence, ou des indices de présence, au minimum des espèces objet de la présente dérogation. Ils font apparaître les indicateurs d'efficacité des mesures, voire le cas échéant des propositions de mesures correctives.

Les mesures de suivi, rappelées ci-dessous, sont identiques à celles prévues dans le cadre du projet de mise à deux fois deux voies de la RN 164 auquel le projet d'aménagement foncier est étroitement lié et réalisées conformément aux protocoles décrits page 158 et 159 du dossier de demande de dérogation et présentés en annexes 9 et 10 du présent arrêté :

- Suivi de la circulation des Grands rhinolophes à proximité du pont de Poull Ru sur une durée de 2 ans à compter de la fin des travaux afin de déterminer si les Grands rhinolophes de l'église de Landeleau utilisent les passages inférieurs du pont de Poull Ru ;
- Suivi de la population de l'Escargot de Quimper sur une durée de 5 ans à compter de l'achèvement des travaux ;

Un suivi de la Mulette perlière sera également réalisé sur une période de 5 ans.

#### ARTICLE 9 – Modalités de compte-rendus

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées dans le dossier de demande de dérogation, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, par un rapport complet, produit avant le 31 mars de chaque année.

Le premier rapport de la série rend compte des actions réellement mises en œuvre, de leurs coûts, des difficultés rencontrées.

Les années suivantes, il évalue l'efficacité de ces actions et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à :

- DREAL de Bretagne – Service du Patrimoine Naturel - 10 Rue Maurice Fabre - 35000 Rennes
- DDTM du Finistère – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature et Forêt - 2 bd du Finistère - CS 96018 - 29325 QUIMPER

#### ARTICLE 10 – Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu met en évidence une insuffisance des mesures attendues pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires.

Le bénéficiaire de la présente dérogation soumet ces propositions au préfet du Finistère et à la DREAL. Le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires.

#### ARTICLE 11 : Transmission des données

##### A ) Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Il transmet le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), issu du fichier gabarit QGIS disponible au près du service instructeur de la DDTM.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes une fois par an au minimum. Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

##### B ) Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L.411-1-A du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'État en charge de la protection des espèces.

### TITRE IV – Dispositions générales

#### ARTICLE 12 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires.

#### ARTICLE 13 – Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

#### ARTICLE 14 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents survenus sur le site concerné par la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages causés par l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

#### ARTICLE 15 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les personnels habilités par le code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 16 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 17 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Finistère, Service Eau et Biodiversité – Unité Nature et Forêt, 2 boulevard du Finistère, CS 96018, 29325 Quimper Cedex.

#### ARTICLE 18 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

#### ARTICLE 19 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes de Lennon, Chateaufort-du-Faou, Plonévez-du-Faou et Landeleau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**26 AOUT 2020**

P / Le Préfet,  
Le Secrétaire général

Christophe MARX

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2020239-0002 du 26/08/2020

**Mesure E1 : Mise en défens des prairies mésophiles et humides**

Localisation	Prairies mésophiles et humides concernées par la divagation d'engins pendant les travaux aux alentours du Pont du Poull Ru
Période de réalisation	Pendant les phases travaux du Pont du Poull Ru
Acteurs de la mise en œuvre	<p>Entreprises intervenant sur les travaux</p> <p>Chargé de mission Environnement responsable du suivi de chantier</p>
Indicateurs de mise en œuvre	<p>La mise en défens des prairies mésophiles et humides situées à proximité immédiate des zones d'arrachage de haies, d'installation de buses et aux alentours du Pont du Poull Ru est nécessaire. Ces prairies sont prioritaires car elles constituent des zones de reproduction de certaines espèces d'avifaune et d'amphibiens. Cependant, seuls les travaux au niveau du Pont du Poull Ru auront lieu durant la période de reproduction de certaines espèces d'avifaune.</p> <p>Lors des travaux, les engins et les personnes pourraient dégrader les habitats concernés sur une surface plus importante que celle estimée dans la présente étude. Ce risque de pénétration au sein des prairies à enjeu élevé pourrait entraîner leur dégradation sur des surfaces supérieures à celles estimées dans la présente étude par piétinement et/ou tassement du sol par exemple ainsi que la destruction non intentionnelle des individus et des nids. Cette mesure permettra donc d'éviter ces risques.</p> <p><b>En phase de travaux :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réunion de chantier avec écologue et responsables de travaux,</li> <li>- Communication à tout intervenant des règles de circulation et de sécurité à observer sur le chantier,</li> <li>- Mise en défens par la mise en place de rubalise des prairies mésophiles et humides pour marquer la limite au-delà de laquelle les engins et les personnes ne peuvent pas circuler.</li> <li>- Lors des travaux, l'écologue responsable du suivi environnemental et le responsable des travaux s'assureront que cette zone est bien évitée et qu'aucun engin n'y circule.</li> </ul> <p><b>En phase post-travaux :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Vérification et entretien des clôtures par les exploitants des parcelles concernées.</li> </ul>
Indicateurs d'efficacité	<p>Comptes-rendus réalisés par l'écologue en charge du suivi du chantier attestant de la mise en défens des habitats à enjeu modéré à fort et de la non dégradation de ces derniers par des sorties d'engins notamment.</p> <p>Bonne mise en défens et bon état de conservation des habitats à enjeu modéré à fort pendant et après travaux.</p>
Coûts estimatifs	Coût intégré dans le coût du projet ou à la charge des exploitants.

**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2020239-0002 du 26/08/2020**

**Mesure E2 : Réalisation d'un contrôle systématique des arbres avant abattage et des ouvrages d'art**

<b>Localisation</b>	Haies prévues à l'arrachage et au niveau du Pont du Poull Ru (deux arbres prévus à l'abattage)
<b>Période de réalisation</b>	Pendant les phases travaux
<b>Acteurs de la mise en œuvre</b>	Expert écologue et naturaliste
<b>Indicateurs de mise en œuvre</b>	<p><u>Contrôle des arbres</u></p> <p>Même si l'automne est la moins risquée pour réaliser les travaux, il est préférable de contrôler tous les arbres avant leur abattage. Ce contrôle consistera dans un premier temps à vérifier la présence de traces de présence de Grand capricorne et la présence de cavités. Dans le cas où des cavités sont repérées, elles seront systématiquement vérifiées à l'aide d'un endoscope. Il s'agit de vérifier la présence de chauves-souris ou de traces de leur passage (guano, urine). Dans le cas où les zones à prospecter sont facilement accessibles, l'utilisation d'une nacelle est suffisante. Dans les zones difficiles d'accès, un grimpeur pourra être sollicité.</p> <p>Dans ce cas où une espèce protégée est découverte, un protocole adapté sera mis en place afin de procéder à l'abattage de l'arbre sans risquer de blesser les individus présents.</p> <p><u>Contrôle des ouvrages d'art</u></p> <p>Lors de travaux, des chauves-souris peuvent être involontairement emmurées vivantes par une injection de béton si le pont n'est pas inspecté préalablement. En cas de travaux lourds (marteaux piqueurs, forages, ou même lors d'une destruction d'ouvrage), les chauves-souris s'enfoncent toujours au plus profond de leur gîte plutôt que de le quitter.</p> <p>Le Pont du Poull Ru sera donc expertisé par un chiroptérologue en amont des travaux afin de vérifier la présence de chauves-souris dans les anfractuosités du pont. Il s'agit d'un contrôle visuel, à la lampe torche pour les zones les plus sombres. Les cavités favorables aux chauves-souris seront marquées à la bombe avant travaux.</p> <p>Les travaux seront évités de juin à mi-août sous les ponts occupés par des colonies de mise-bas, et si possible de novembre à mars pour les colonies d'hivernage. A l'occasion de la réfection de joints, il est possible de laisser 1 à 2 disjointements libres (au minimum) par voûte. Une loge longue de 15 cm et large de 2 à 3 cm suffit à abriter une colonie. Des matériaux adaptés seront mis en place dans les cavités à préserver au moment du chantier et retirés à la fin des travaux.</p>
<b>Indicateurs d'efficacité</b>	Nombre d'arbres à cavité contrôlés - Nombre d'arbres à cavités dans lesquelles des espèces arboricoles ont été trouvés - Nombre de cavités favorables aux chauves-souris inspectées au niveau du Pont du Poull Ru
<b>Coûts estimatifs</b>	En moyenne 15 arbres par jour Entre 500 (sans nacelle) et 1 000 €/jour (avec nacelle)



**Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2020239-0002 du 26/08/2020**

**Mesure E3 : Mise en œuvre de bonnes pratiques pour la conduite des travaux**

<b>Localisation</b>	<b>Haies prévues à l'arrachage et zones d'installation des buses</b>
<b>Période de réalisation</b>	<b>Pendant les phases travaux</b>
<b>Acteurs de la mise en œuvre</b>	<b>Expert écologue et naturaliste</b>
<b>Indicateurs de mise en œuvre</b>	<b>L'écologue s'assurera que les travaux sont réalisés au cours de la période définie : - entre septembre et début novembre pour les travaux sur les haies, - entre fin octobre et février pour les travaux de busage.</b>
<b>Indicateurs d'efficacité</b>	<b>Comptes-rendus réalisés par l'écologue en charge du suivi du chantier attestant des dates d'intervention et du respect des bonnes pratiques.</b>
<b>Coûts estimatifs</b>	<b>Aucun</b>

Annexe 4 à l'arrêté préfectoral n° 2020239-0002 du 26/08/2020

**Mesure E4 : Mise en œuvre de bonnes pratiques pour la réalisation de travaux en cours d'eau**

<b>Localisation</b>	Pont du Poull Ru
<b>Période de réalisation</b>	Pendant les phases travaux
<b>Acteurs de la mise en œuvre</b>	Expert écologue et naturaliste et entreprises intervenant sur le pont
<b>Indicateurs de mise en œuvre</b>	L'écologue s'assurera que les travaux sont réalisés entre fin juillet et mi-octobre, quand les niveaux d'eau sont au plus bas afin de limiter les perturbations voire la dégradation du milieu dû à la déviation du Poull Ru. De plus, cela permettra d'éviter un dérangement des espèces en période de reproduction.
<b>Indicateurs d'efficacité</b>	L'intervention d'engins sera limitée au strict minimum dans le lit mineur du cours d'eau. Une zone adaptée sera prévue pour le parking et l'entretien des engins de travaux en dehors du lit mineur.
<b>Coûts estimatifs</b>	Comptes-rendus réalisés par l'écologue en charge du suivi du chantier attestant des dates d'intervention et du respect des bonnes pratiques.
	/



**Annexe 5 à l'arrêté préfectoral n° 2020239-0002 du 26/08/2020**

**Mesure E5 : Déplacement de l'individu de Mulette perlière lors des travaux de réfection du Pont du Poull Ru**

<b>Localisation</b>	<b>Individu vivant présent en aval du Pont du Poull Ru</b>
<b>Période de réalisation</b>	<b>Pendant les phases travaux</b>
<b>Acteurs de la mise en œuvre</b>	<b>Expert écologue et naturaliste et entreprises intervenant sur le pont</b>
<b>Indicateurs de mise en œuvre</b>	<b>Avant la période de réfection du pont du Poull Ru, l'individu vivant de Mulette perlière sera déplacé en amont du pont, pendant toute la période des travaux. Préalablement, une demande d'autorisation devra être formulée auprès des autorités compétentes afin de procéder au déplacement du spécimen d'espèce animale protégée.</b>
<b>Indicateurs d'efficacité</b>	<b>Déplacement du l'individu en amont du Pont du Poull Ru lors des travaux</b>
<b>Coûts estimatifs</b>	<b>/</b>

**Annexe 6 à l'arrêté préfectoral n° 2020239-0002 du 26/08/2020**

**Mesure R1 : Mise en œuvre de mesures spécifiques à la réalisation des travaux d'abattage**

Localisation	Au niveau des talus et du pont du Poull Ru (abattage de deux arbres)
Période de réalisation	Pendant les phases travaux
Acteurs de la mise en œuvre	Entreprises intervenant sur les travaux Chargé de mission Environnement responsable du suivi de chantier
Indicateurs de mise en œuvre	L'abattage des haies sera réalisé en commençant par le milieu de la haie afin de permettre la fuite des individus vers les milieux environnants.
Indicateurs d'efficacité	Compte-rendu du chargé de mission Environnement responsable du suivi de chantier attestant du respect des bonnes pratiques d'abattage.
Coûts estimatifs	/

**Annexe 7 à l'arrêté préfectoral n° 2020239-0002 du 26/08/2020**

**Mesure R2 : Déplacement du Chêne avec indices de présence**

<b>Localisation</b>	Chêne avec indices de présence dans une haie prévue à l'arrachage
<b>Période de réalisation</b>	Pendant la phase travaux
<b>Acteurs de la mise en œuvre</b>	<p>Entreprises intervenant sur les travaux Chargé de mission Environnement responsable du suivi de chantier</p> <p>Dans une des haies prévues à l'abattage, un chêne comportant des traces de présence de Grand Capricorne a été relevé. Ainsi, pour éviter la destruction des larves et en conséquence réduire le risque de disparition de l'espèce sur le secteur, une mesure de réduction spécifique sera appliquée : le transfert de fût. Le fût abritant l'espèce, qui sera marqué préalablement, sera abattue et transporté dans la foulée, vers une haie non concernée par les travaux et ayant une valeur biologique équivalente à celle détruite.</p> <p>L'objectif est de permettre aux larves et nymphes encore présentes dans le tronc d'achever leur développement pour ensuite se disperser et gagner d'autres arbres attractifs, encore sur pied.</p> <p>La mesure se déroule en quatre étapes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La réduction de volume du houppier.</li> </ul> <p>Celle-ci doit être réalisée sur un maximum de 40 % du volume du houppier. Les tailles sont réalisées de manière à laisser des tire-sèves et des charpentières d'un minimum de 1 m et des branchages pour générer de l'ombrage et limiter le dessèchement des cavités de terreau.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le débitage du tronc.</li> </ul> <p>Celui-ci doit être réalisé en un morceau, si possible, ou plusieurs grands morceaux, avec des coupes réalisées loin des cavités, fissures, nécroses et champignons.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le déplacement du tronc.</li> </ul> <p>Celui-ci doit être réalisé délicatement en veillant à maintenir le tronc droit sans le retourner, ni le secouer. Le ou les billons doivent être déplacés à l'aide d'une grue ou d'une pelle mécanique. La souche doit être extraite et mise en tas à proximité du site d'accueil.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le repositionnement de l'arbre.</li> </ul> <p>L'arbre sera positionné couché au pied de la haie sélectionnée. Le ou les billons doivent être positionnés pour que les cavités soient maintenues à l'air libre : pour cela, il sera déposé sur des billots de bois pour éviter tout contact avec le sol. Le bois ramassé doit être mis à proximité.</p>
<b>Indicateurs de mise en œuvre</b>	
<b>Indicateurs d'efficacité</b>	<p>Déplacement du fût vers un secteur approprié. Présence de nouvelles galeries d'émergence.</p>
<b>Coûts estimatifs</b>	A préciser

**Annexe 8 à l'arrêté préfectoral n° 2020239-0002 du 26/08/2020**

**Mesure R3 : Déplacement des individus d'Escargot de Quimper**

<b>Localisation</b>	<b>Au sein du périmètre d'étude</b>
<b>Période de réalisation</b>	<b>Pendant les phases travaux</b>
<b>Acteurs de la mise en œuvre</b>	<b>Entreprises intervenant sur les travaux Chargé de mission Environnement responsable du suivi de chantier Expert écologue et naturaliste</b>
<b>Indicateurs de mise en œuvre</b>	<b>Des individus d'Escargot de Quimper ont été observés sur le périmètre d'étude, c'est le cas à proximité du Poull Ru. Or la circulation d'engins pourrait être la cause d'écrasement accidentel des individus d'Escargot de Quimper. Le déplacement des individus présents sur le périmètre d'étude peut permettre de réduire ces risques. Le déplacement se déroulera comme suit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les individus seront récoltés en amont immédiat des travaux,</li> <li>- La récolte sera effectuée en prospectant systématiquement les haies jugées favorables à l'espèce (haies sur talus avec chênes et/ou hêtres dans milieux ombragés et frais) sous l'emprise du projet. Cette recherche aura lieu en journée et au crépuscule, afin de maximiser les possibilités de repérage des individus,</li> <li>- Les individus récoltés seront placés sur les habitats favorables proches de la station, qui resteront intouchés par les travaux, et qui présentent des habitats similaires aux habitats impactés.</li> </ul>
<b>Indicateurs d'efficacité</b>	<b>Compte-rendu du chargé de mission Environnement responsable du suivi de chantier attestant du respect des bonnes pratiques des consignes</b>
<b>Coûts estimatifs</b>	<b>3 000 €</b>

*Noter qu'il a été prévu dans le cadre du projet de mise à 2x2 voies de la RN164, la création d'habitats favorables à l'Escargot de Quimper et ceci à proximité du Poull Ru. Ainsi, les individus collectés pourront également être déplacés au sein de ces habitats.*

**Annexe 9 à l'arrêté préfectoral n° 2020239-0002 du 26/08/2020**

**Mesure S1 : Suivi de la circulation des Grands rhinolopes**

Localisation	Au niveau du pont du Poull Ru
Période de réalisation	Pendant la phase post-travaux
Acteurs de la mise en œuvre	Entreprises intervenant sur les travaux Ecologue responsable du suivi de chantier
Indicateurs de mise en œuvre	<p>                     L'objectif de ce suivi est de connaître la circulation et l'utilisation des passages inférieurs du franchissement du Poull Ru par les Grands rhinolopes.                 </p> <p>                     La faiblesse des émissions de Grand rhinolophe les rend difficiles à détecter sur le terrain par des enregistreurs conventionnels au-delà d'une distance de deux mètres. Pour ce faire, un détecteur automatique (de type SM2bat) réglé sur une fréquence de 80 KHz sera mis en place. Il sera placé au niveau du passage inférieur du pont du Poull Ru. Deux micros sont installés, l'un au sein du passage et l'autre au-dessus du passage (à un point de passage potentiel). Le schéma du dispositif de détection est visible sur le schéma ci-dessous.                 </p> <div style="text-align: center;">  </div> <p> <i>Schéma du dispositif de détection de présence du Grand Rhinolophe (Source : Ingérop Conseil et Ingénierie, 2013)</i> </p> <p>                     Au total, trois soirées d'enregistrement par an seront réalisées durant le mois d'août (période durant laquelle les jeunes chauves-souris chassent). La fréquence choisie permettra de limiter les variations de fréquentation que l'on peut attribuer aux conditions météorologiques.                 </p> <p>                     Cette opération de suivi sera réalisée sur une durée de deux ans après la fin de l'aménagement du chantier, ce qui permettra de s'assurer que les chauves-souris se sont bien adaptées au changement de configuration du passage du pont.                 </p>
Indicateurs d'efficacité	Comptes-rendus réalisés par l'écologue en charge du suivi attestant de la réalisation des suivis durant la période préconisée.
Coûts estimatifs	Coût intégré dans le coût du projet.



Annexe 10 à l'arrêté préfectoral n° 2020239-0002 du 26/08/2020

**Mesure S2 : Suivi de l'Escargot de Quimper**

Localisation	Boisements humides et zones de bocage du périmètre
Période de réalisation	Pendant la phase post-travaux
Acteurs de la mise en œuvre	Entreprises intervenant sur les travaux Ecologue responsable du suivi de chantier
Indicateurs de mise en œuvre	Dans les secteurs susceptibles d'héberger l'Escargot de Quimper (boisements humides et zones de bocage), un écologue sera en charge de rechercher les individus aux périodes propices de l'espèce. Ce suivi sera réalisé tous les deux ans sur cinq ans.
Indicateurs d'efficacité	Comptes-rendus réalisés par l'écologue en charge du suivi attestant de la réalisation des suivis durant la période préconisée.
Coûts estimatifs	Coût intégré dans le coût du projet.
Indicateurs d'efficacité	Comptes-rendus réalisés par l'écologue en charge du suivi attestant de la réalisation des suivis durant la période préconisée.
Coûts estimatifs	Coût intégré dans le coût du projet.



ARRETE DU 21 AOUT 2020

MODIFIANT L'ARRETE EN DATE DU 7 AOUT 2020 AUTORISANT LE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE « CERBALLIANCE » SIS A BREST A EFFECTUER LE PRELEVEMENT DE DEPISTAGE COVID PAR RT PCR SOUS LA MODALITE D'UNE UNITE MOBILE DE PRELEVEMENT

AP n°2020234-0007

LE SECRETAIRE GENERAL, PREFET DU FINISTERE PAR INTERIM  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 3131-17,

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE en qualité de préfet de Corse ;

**VU** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 25 ;

**CONSIDERANT** que le nombre d'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

**CONSIDERANT** que les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peuvent être réalisés sur un des sites du laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient,

**CONSIDERANT** que pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du

présentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, en application de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié ;

**CONSIDERANT** que les lieux de stationnement de l'unité mobile mentionnés en annexe présentent les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

**CONSIDERANT** que, les biologistes responsables du laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE s'engagent à ce que les prélèvements soient réalisés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article. A ce titre, ils sont sollicités pour valider le lieu proposé,

**SUR PROPOSITION** du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

### **ARRÊTE**

L'arrêté en date du 7 aout 2020 est modifié comme suit :

**ARTICLE 1** : L'annexe 2 « liste des sites autorisés » est rédigée ainsi :

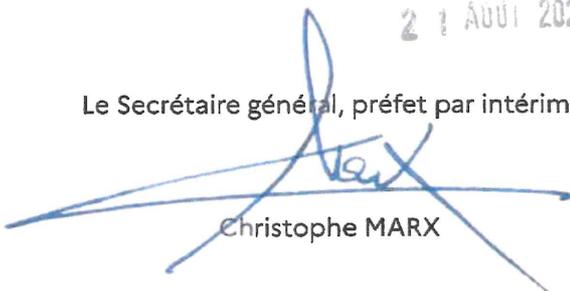
Adresse	Ville
Parking de la plage de Kelenn	CARANTEC
Parking accueil de loisirs Saint Thudon	GUIPAVAS
Parking Pors ar Villiec	LOCQUIREC
Place des Martyrs	PLOUGASNOU
Place du marché	PLOUGONVELIN
Parking de la maison communale	PLOUGUERNEAU
Salle Omnisport	PORSPODER

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de cabinet du préfet du Finistère, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

21 AOUT 2020

Le Secrétaire général, préfet par intérim,

  
Christophe MARX



ARRETE DU 21 AOUT 2020

MODIFIANT L'ARRETE EN DATE DU 27 MAI 2020 AUTORISANT LE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE « EUROFINS LABAZUR BRETAGNE de PLOUGASTEL-DAOULAS » A EFFECTUER LE PRELEVEMENT DE DEPISTAGE COVID PAR RT PCR SOUS LA FORME D'UN « DRIVE DE PRELEVEMENTS » A L'EXTERIEUR DU LABORATOIRE

AP n° 2020234-0008

LE SECRETAIRE GENERAL, PREFET DU FINISTERE PAR INTERIM  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 3131-17,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du sud ;

**VU** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 25 ;

**CONSIDERANT** que le nombre d'exams de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

**CONSIDERANT** que l'effet utile de la campagne de dépistage visant à casser les chaînes de contamination commande que les tests soient réalisés et analysés dans des délais très limités de 24h ;

**CONSIDERANT** que les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peuvent être réalisés sur un des sites du laboratoire de biologie médicale EUROFINS ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient,

**CONSIDERANT** que, dans certaines zones, les laboratoires autorisés à pratiquer les tests nécessaires pour faire face à la crise sanitaire ne disposent pas du personnel en nombre suffisant pour réaliser les

**CONSIDERANT** que, dans certaines zones, les laboratoires autorisés à pratiquer les tests nécessaires pour faire face à la crise sanitaire ne disposent pas du personnel en nombre suffisant pour réaliser les prélèvements ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser d'autres catégories de professionnels à participer à la réalisation de cet examen sous la responsabilité d'un biologiste médical ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 1 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé les infirmiers sont autorisés à réaliser les prélèvements d'échantillons de biologie médicale ;

**CONSIDERANT** que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, en application de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié ;

**CONSIDERANT** que le site de prélèvement de Plougastel-Daoulas (« Drive ») présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

**SUR PROPOSITION** du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

### ARRÊTE

L'arrêté en date du 27 mai 2020 est modifié comme suit :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'article 6 est rédigé ainsi : « La présente autorisation prendra fin dès que la situation épidémique du département permettra le retour aux modalités habituelles de fonctionnement des laboratoires de biologie humaine. Il pourra être mis fin à la présente autorisation si le laboratoire de biologie médicale EUROFINS LABAZUR BRETAGNE de Plougastel Daoulas était de nouveau en mesure d'effectuer les prélèvements en vue de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire. »

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de cabinet du préfet du Finistère, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

21 AOUT 2020

Le Secrétaire général, préfet par intérim,

  
Christophe MARX



ARRETE DU 21 AOUT 2020

MODIFIANT L'ARRETE EN DATE DU 20 MAI 2020 AUTORISANT LE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE « EUROFINIS LABAZUR BRETAGNE de LANDERNEAU » A EFFECTUER LE PRELEVEMENT DE DEPISTAGE COVID PAR RT PCR EN PARTENARIAT AVEC LES INFIRMIERS LIBERAUX, SUR LE LIEU DE PRELEVEMENT DEDIE DE LANDERNEAU SOUS LA FORME D'UN « DRIVE DE PRELEVEMENTS »

AP n°2020234-0009

LE SECRETAIRE GENERAL, PREFET DU FINISTERE PAR INTERIM  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 3131-17,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du sud ;

**VU** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 25 ;

**CONSIDERANT** que le nombre d'examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

**CONSIDERANT** que l'effet utile de la campagne de dépistage visant à casser les chaînes de contamination commande que les tests soient réalisés et analysés dans des délais très limités de 24h ;

**CONSIDERANT** que les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peuvent être réalisés sur un des sites du laboratoire de biologie médicale EUROFINIS ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient,

**CONSIDERANT** que, dans certaines zones, les laboratoires autorisés à pratiquer les tests nécessaires pour faire face à la crise sanitaire ne disposent pas du personnel en nombre suffisant pour réaliser les prélèvements ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser d'autres catégories de professionnels à participer à la réalisation de cet examen sous la responsabilité d'un biologiste médical ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 1 de l'arrêté du 13 aout 2014 susvisé les infirmiers sont autorisés à réaliser les prélèvements d'échantillons de biologie médicale ;

**CONSIDERANT** que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, en application de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié ;

**CONSIDERANT** que le site de prélèvement de Saint Ernel à Landerneau présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

**SUR PROPOSITION** du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

### **ARRÊTE**

L'arrêté en date du 20 mai 2020 est modifié comme suit :

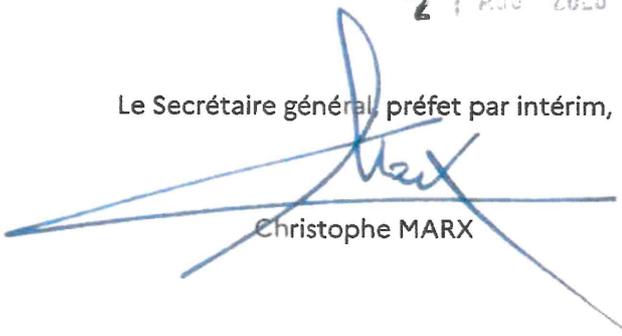
**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'article 6 est rédigé ainsi : « La présente autorisation prendra fin le 29 aout 2020. Il pourra être mis fin à la présente autorisation si le laboratoire de biologie médicale EUROFINS LABAZUR BRETAGNE de Landerneau était de nouveau en mesure d'effectuer les prélèvements en vue de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire. »

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de cabinet du préfet du Finistère, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

21 AOUT 2020

Le Secrétaire général, préfet par intérim,

  
Christophe MARX



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Bretagne  
Délégation départementale du Finistère**

ARRÊTÉ DU 27 AOUT 2020 n° 2020240-0006

**AUTORISANT LE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE «BIOLOR DE QUIMPERLE» A EFFECTUER LE PRELEVEMENT DE DEPISTAGE COVID PAR RT PCR EN PARTENARIAT AVEC LES INFIRMIERS LIBERAUX, SUR LA COMMUNE DE CLOHARS-CARNOET SOUS LA FORME D'UN DRIVE DE PRELEVEMENT**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 3131-17,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 25 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

**CONSIDERANT** que le nombre d'examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

**CONSIDERANT** que l'effet utile de la campagne de dépistage visant à casser les chaînes de contamination commande que les tests soient réalisés et analysés dans des délais très limités de 24h ;

**CONSIDERANT** que les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peuvent être réalisés sur un des sites du laboratoire de biologie médicale BIOLOR ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient,

**CONSIDERANT** que, dans certaines zones, les laboratoires autorisés à pratiquer les tests nécessaires pour faire face à la crise sanitaire ne disposent pas du personnel en nombre suffisant pour réaliser les prélèvements ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser d'autres catégories de professionnels à participer à la réalisation de cet examen sous la responsabilité d'un biologiste médical ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 1 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé les infirmiers sont autorisés à réaliser les prélèvements d'échantillons de biologie médicale ;

**CONSIDERANT** que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, en application de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié ;

**CONSIDERANT** que le site de prélèvement de la maison des associations à Clohars-Carnoët présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

**SUR PROPOSITION** du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" peuvent être réalisés sur le lieu de prélèvement dédié, sous la modalité d'un « drive » situé Maison des associations – 47 rue de Saint Jacques – 29360 Clohars-Carnoët.

**ARTICLE 2** : Les prélèvements de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR sont réalisés sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale BIOLOR de Quimperlé, 49, rue Eric Tabarly – 29300 Quimperlé, conformément à l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

**ARTICLE 3** : Les prélèvements sont réalisés en collaboration avec les infirmiers libéraux de Clohars-Carnoët. Chaque préleveur, dont l'identité figure en annexe 1, est lié par une convention avec le laboratoire de biologie médicale, définissant l'organisation du prélèvement. Il est formé et équipé par le laboratoire suscit.

**ARTICLE 4** : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Les prélèvements ont lieu sur les jours et horaires suivants : lundi, mercredi et vendredi de 14 heures à 15 heures. Ces jours et amplitudes horaires pourront être adaptés si la situation l'appelle.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation prendra fin dès que la situation épidémique du département permettra le retour aux modalités habituelles de fonctionnement des laboratoires de biologie humaine

Il pourra être mis fin à la présente autorisation si le laboratoire de biologie médicale BIOLOR de Quimperlé était de nouveau en mesure d'effectuer les prélèvements en vue de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de cabinet du préfet du Finistère, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le Préfet,

Philippe MAHE

**Annexe 1: identité des infirmiers libéraux conventionnés avec BIOLOR pour assurer les prélèvements de dépistage COVID par RT PCR sur le site dédié de Clohars-Carnoët**

<b>NOM</b>	<b>Prénom</b>
Querville-Evenou	Valérie
Berthelot-Billet	Gwenaëlle
Alexandre	Nathalie
Debuire	Carole
Nestour	Mathieu
Miquel	Jean-Luc
Henry	Arnaud

## Annexe 2 relative aux conditions de prélèvement (annexe à l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié).

### Références :

Fiche de la Société française de microbiologie relative à la gestion des prélèvements biologiques d'un patient suspect ou confirmé de Covid-19, version 5-6 avril 2020.

Fiche disponible sur le site du ministère des solidarités et de la santé : recommandations aux professionnels de santé en charge des prélèvements de dépistage par RT-PCR

Le site de prélèvement doit permettre une circulation fluide des patients sur le principe de « la marche en avant ».

Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés. Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu'une protection complète de la chevelure.

Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place.

Le prélèvement doit être conditionné dans un triple emballage souple. S'il n'est pas acheminé directement au laboratoire, un stockage à +4 degrés doit être mis en place pour assurer la conservation des échantillons.

L'élimination des déchets doit être maîtrisée.

Le site doit pouvoir être désinfecté.

Le biologiste responsable de l'examen veille à la bonne application des procédures en vigueur en termes de qualité et sécurité des prélèvements, ainsi que de sécurité des patients et des personnels.



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Bretagne  
Délégation départementale du Finistère**

ARRÊTÉ DU 27 AOUT 2020 n° 2020240-0007

MODIFIANT L'ARRETE EN DATE DU 7 AOUT 2020 AUTORISANT LE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE «CERBALLIANCE» SIS A BREST A EFFECTUER LE PRELEVEMENT DE DEPISTAGE COVID PAR RT PCR SOUS LA MODALITE D'UNE UNITE MOBILE DE PRELEVEMENT

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 3131-17,

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

**VU** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 25 ;

**CONSIDERANT** que le nombre d'examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

**CONSIDERANT** que les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peuvent être réalisés sur un des sites du laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient,

**CONSIDERANT** que pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, en application de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié ;

**CONSIDERANT** que les lieux de stationnement de l'unité mobile mentionnés en annexe présentent les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

**CONSIDERANT** que, les biologistes responsables du laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE s'engagent à ce que les prélèvements soient réalisés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article. A ce titre, ils sont sollicités pour valider le lieu proposé,

**SUR PROPOSITION** du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

### **ARRÊTE**

L'arrêté en date du 7 aout 2020 est modifié comme suit :

**ARTICLE 1** : L'annexe 2 « liste des sites autorisés » est rédigée ainsi :

Adresse	Ville
Place de la Liberté	BREST
Moulin Blanc – Chemin de Palaren	BREST
Parking de la plage de Kelenn	CARANTEC
Parking accueil de loisirs Saint Thudon	GUIPAVAS
Parking Pors ar Villiec	LOCQUIREC
Place des Martyrs	PLOUGASNOU
Place du marché	PLOUGONVELIN
Parking de la maison communale	PLOUGUERNEAU
Salle Omnisport	PORSPODER

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de cabinet du préfet du Finistère, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le préfet

Philippe MAHE





**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Bretagne  
Délégation départementale du Finistère**

ARRÊTÉ DU 27 AOUT 2020 n° 2020240-0008  
MODIFIANT L'ARRETE EN DATE DU 7 AOUT 2020 AUTORISANT LE LABORATOIRE  
D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE «EUROFINS LABAZUR BRETAGNE» SIS A  
CHATEAULIN A EFFECTUER LE PRELEVEMENT DE DEPISTAGE COVID PAR RT PCR SOUS  
LA MODALITE D'UNE UNITE MOBILE DE PRELEVEMENT

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 3131-17,

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

**VU** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 25 ;

**CONSIDERANT** que le nombre d'examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

**CONSIDERANT** que les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peuvent être réalisés sur un des sites du laboratoire de biologie médicale EUROFINS LABAZUR BRETAGNE ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient,

**CONSIDERANT** que pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, en application de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié ;

**CONSIDERANT** que les lieux de stationnement de l'unité mobile mentionnés en annexe présentent les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

**CONSIDERANT** que, les biologistes responsables du laboratoire de biologie médicale EUROFINs LABAZUR BRETAGNE s'engagent à ce que les prélèvements soient réalisés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article. A ce titre, ils sont sollicités pour valider le lieu proposé,

**SUR PROPOSITION** du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

### **ARRÊTE**

L'arrêté en date du 7 aout 2020 est modifié comme suit :

**ARTICLE 1** : L'annexe 2 « liste des sites autorisés » est rédigée ainsi :

Adresse	Ville
Place du Marché	AUDIERNE
Parking - Promenade Front de Mer	BENODET
Parking Hôtel Ste Marine	CROZON
Parking Office du Tourisme	LE GUILVINEC
Place de la mairie	NEVEZ
- Parking du Port - Place Julia	PONT-AVEN
Parking - Front de Mer	SAINT-NIC

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de cabinet du préfet du Finistère, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le préfet

Philippe MAHE



**ARRÊTÉ** donnant subdélégation de signature  
à des agents de la direction interdépartementale des routes Ouest  
pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national

**Le Directeur interdépartemental des routes Ouest**

AP n° 2020244-0001

**Vu** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création des Directions interdépartementales des routes ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 nommant Monsieur Frédéric LECHELON, Directeur interdépartemental des Routes Ouest à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** l'arrêté du 13 novembre 2019 portant réorganisation de la Direction interdépartementale des routes Ouest à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 ;

**Vu** l'arrêté n°2020237-0020 du 24 août 2020 du Préfet du Finistère donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LECHELON, Directeur interdépartemental des routes Ouest, pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national :

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants pour les rubriques définies ci-après en référence à l'article 1 de délégation de signature du Préfet du Finistère à M. LECHELON :

Arnaud GAUTHIER, Directeur adjoint, Directeur des Districts	A, B
Katell KERDUDO, Cheffe du SMT	A4, A8, A11, B
Nadège DARBOUX, adjointe de la Cheffe du SMT	A4, A8, A11, B

Lionel LILAS, adjoint de la Cheffe du SMT	A4, A8, A11, B
Alain CARMOUET, Chef du SEM	A3 à A12
Mathieu JOUVIN, adjoint au Chef du SEM	A3 à A12
Pascal CORNIC, Chef du District de Brest	A3, A7, A8, A12
Yolande ROUMIER, Adjointe du Chef du district de Brest	A3, A7, A8, A12

**Article 2 :** Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté de délégation de signature du préfet du Finistère à M. LECHELON sont rappelées ci-dessous :

« Délégation de signature est donnée à M. Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des routes Ouest, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

**A - Gestion du domaine public routier national :**

- 1 - déclassement d'une route ou d'une section de route nationale (article R 123-2-I du code de la voirie routière) ;
- 2 - délivrance de l'agrément prévu pour la création de voies accédant aux routes nationales (articles R 123-5 et L 123-8 du code de la voirie routière) ;
- 3 - délivrance des autorisations de voirie (permission de voirie et permis de stationnement ou de dépôt-arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national) ;
- 4 - installation des distributeurs de carburant ou des pistes (arrêté préfectoral du 15 janvier 1980, modifié, réglementant l'occupation du domaine public routier national) ;
- 5 - retrait ou refus d'autorisation de voirie (permission de voirie et permis de stationnement) ;
- 6 - convention d'occupation du domaine public routier national (arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié, réglementant l'occupation du domaine public routier national) ;
- 7 - accord d'occupation du domaine public routier national (arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié, réglementant l'occupation du domaine public routier national) ;
- 8 - autorisation d'entreprendre les travaux lors d'une occupation du domaine public routier national (arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié, réglementant l'occupation du domaine public routier national) ;
- 9 - délivrance des permissions de voirie d'occupation du domaine public routier national par les exploitants de réseau ouvert au public (opérateurs de télécommunications-articles R 20-45 à R 20-53 du code des postes et télécommunications) ;
- 10 - convention de partage de l'occupation du domaine public routier national par les exploitants de réseau ouvert au public (opérateurs de télécommunications-article R 20-54 du code des postes et télécommunications) ;
- 11 - convention technique dans le cadre des travaux réalisés par les collectivités territoriales, ayant la compétence voirie, sur le domaine public routier de l'Etat (article L 1615-2 du code général des collectivités territoriales) ;
- 12 - délivrance des alignements le long du domaine public routier national (article L 112-3 du code de la voirie routière) ;
- 13 - remise au service du domaine pour aliénation des parcelles du domaine privé attenant au domaine public routier de l'Etat (article 19 du décret n° 2004-374 du 20 avril 2004) ;
- 14 - approbation des plans d'alignement des routes nationales (article L 123-6 alinéa 1 du code de la voirie routière).

**B - Exploitation du réseau routier national :**

- 1 - réglementation de la police de la circulation (articles R 411-4, R 411-7-I 1 a et e, R 411-7-I 2, R 411-8 et R 411-9 du code de la route) ;
- 2 - réglementation du passage sur les ponts (article R 422-4 du code de la route) ;
- 3 - établissement des barrières de dégel (article R 411-20 du code de la route) ;

4 - réglementation des interdictions et restrictions de circulation (articles R 411-18 et R 411-21-1 du code de la route) ;

5 - réglementation du stationnement (article R 417-12 du code de la route) ;

6 - réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes (articles R 418-5 II 2° ; R 418-7 2° alinéa du code de la route) ;

7 - réglementation des motocyclettes, tricycles et quadri-cycles à moteurs, cyclomoteurs et cycles (article R 431-9 du code de la route). »

**Article 3** : Le présent abroge l'arrêté n°2018243-0002 du 31/08/2018 portant subdélégation de signature à des agents de la DIR Ouest pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national.

**Article 4** : Les agents de la direction interdépartementale des routes Ouest désignés par le présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 31/08/2020  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Interdépartemental des Routes  
Ouest

Frédéric LECHELON



**ARRÊTÉ DE DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE  
N° 20-21**

**à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de matériel et d'aide humanitaire (au titre de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015)**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article R.122-1 et suivants ;

**Vu** le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

**Vu** l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté du 9 décembre 2019 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2020 ;

**Vu** l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°2020-04 du 24 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

**Considérant** que dans le cadre de la gestion de crise liée à l'explosion le 5 août 2020 sur le port de Beyrouth au Liban, un certain nombre de matériel humanitaire doit être acheminé à partir de la France par voie aérienne et maritime (via la base aérienne d'Orléans et le port de Toulon) ;

**Considérant** que des convois routiers liés à des entreprises privées sont déjà en cours d'acheminement vers ces 2 points d'arrivée, et que ces opérations devraient continuer durant le week-end ainsi qu'en début de semaine prochaine ;

**Considérant** de ce qui précède qu'il y a lieu de faciliter le transport de ces marchandises et donc de déroger de manière exceptionnelle aux interdictions de circulation prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé pour les véhicules routiers transportant de l'aide et du matériel humanitaire à destination du Liban ;

**Sur proposition** de l'État-major interministériel de zone :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

En dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé, les véhicules transportant du matériel et de l'aide humanitaire à destination de Beyrouth au Liban sont autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide :

- pour la période allant du samedi 8 août 2020 à 7 h au dimanche 9 août 2020 à 22 h ;
- sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Normandie, Pays de la Loire, Centre-Val de Loire).

## **ARTICLE 2**

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

## **ARTICLE 3**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 4**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Rennes, le 7 août 2020 à 22h

Pour la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité



Cécile GUYADER

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 24 – 1<sup>er</sup> septembre 2020**

**Pour le préfet et par délégation,  
La cheffe de bureau  
des relations avec les usagers,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' with a horizontal line extending to the right and a loop at the bottom.

**Aurore LEMASSON**